

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 87



Édition  
de langue française

### Législation

57<sup>e</sup> année

22 mars 2014

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ..... 1
  
- ★ Règlement (UE) n° 289/2014 de la Commission du 21 mars 2014 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de foramsulfuron, d'azimsulfuron, d'iodosulfuron, d'oxasulfuron, de mésosulfuron, de flazasulfuron, d'imazosulfuron, de propamocarbe, de bifé-nazate, de chlorprophame et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> ..... 49
  
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 290/2014 de la Commission du 21 mars 2014 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 943/2005, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 322/2009 (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) <sup>(1)</sup> ..... 84

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 291/2014 de la Commission du 21 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1289/2004 en ce qui concerne le délai d'attente et les limites maximales de résidus pour le décoquinate, additif dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup> .....	87
★ Règlement d'exécution (UE) n° 292/2014 de la Commission du 21 mars 2014 concernant l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897) en tant qu'additif pour l'alimentation de la volaille, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies (titulaire de l'autorisation: ROAL Oy) <sup>(1)</sup> .....	90
Règlement d'exécution (UE) n° 293/2014 de la Commission du 21 mars 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	93

#### DÉCISIONS

★ Décision 2014/157/PESC du Conseil du 20 mars 2014 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine .....	95
2014/158/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 20 mars 2014 modifiant la décision 2006/594/CE en ce qui concerne les montants complémentaires alloués par le Fonds social européen à certains États membres dans le cadre de l'objectif convergence [notifiée sous le numéro C(2014) 1707]....	96
2014/159/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 20 mars 2014 modifiant la décision 2006/593/CE en ce qui concerne les montants complémentaires alloués par le Fonds social européen à certains États membres dans le cadre de l'objectif compétitivité régionale et emploi [notifiée sous le numéro C(2014) 1708] .....	101
2014/160/UE:	
★ Décision d'exécution de la Commission du 20 mars 2014 abrogeant les listes des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains produits d'origine animale, adoptées sur la base de la décision 95/408/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2014) 1742] <sup>(1)</sup> .....	104



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 288/2014 DE LA COMMISSION

du 25 février 2014

**fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne»**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 96, paragraphe 9,

vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» <sup>(2)</sup>, et en particulier son article 8, paragraphe 11,

Après consultation du comité de coordination pour les Fonds structurels et d'investissement européens institué par l'article 150, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'établir deux modèles, l'un pour les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», l'autre pour les programmes de coopération relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne». Chaque modèle établira

des conditions uniformes pour la présentation des informations dans chaque section des programmes opérationnels et des programmes de coopération. Cette méthode est nécessaire pour obtenir des informations cohérentes et comparables, et qui puissent au besoin être agrégées.

(2) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées entre elles, puisqu'elles ont trait à des dispositions relatives au contenu des programmes présentés au titre de la politique de cohésion. Afin d'assurer la cohérence de ces différentes dispositions, dont la date d'entrée en vigueur devrait coïncider, et pour que tous les résidents de l'Union en aient d'emblée une vision globale, il est souhaitable de regrouper dans un règlement unique les dispositions définissant les modèles destinés aux programmes présentés au titre de la politique de cohésion et à établir par voie d'actes d'exécution conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 et au règlement (UE) n° 1299/2013.

(3) Ces modèles serviront de point de départ à l'élaboration du système d'échange électronique de données visé à l'article 74, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, concernant le contenu et la transmission des programmes opérationnels et des programmes de coopération. C'est pourquoi il y a lieu que ces modèles définissent la façon dont les données sur les programmes opérationnels et les programmes de coopération seront saisies dans le système d'échange électronique de données. La présentation finale des programmes opérationnels et des programmes de coopération, y compris la mise en page des textes et des tableaux, ne devrait toutefois pas être affectée, puisque le système d'échange électronique de données doit prendre en charge différents modes de structuration et de présentation des données saisies dans ce système.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

- (4) En ce qui concerne les programmes opérationnels, il convient que le modèle corresponde à la structure du programme opérationnel telle que définie à l'article 96 du règlement (UE) n° 1303/2013; quant aux programmes de coopération, le modèle doit correspondre à la structure énoncée à l'article 8 du règlement (UE) n° 1299/2013. Pour que les conditions de saisie des données soient uniformes, il est nécessaire que les modèles fixent les caractéristiques techniques de tous les champs du système d'échange électronique de données. Outre les données structurées, les modèles devraient donner la possibilité de présenter des informations non structurées, sous la forme d'annexes obligatoires ou facultatives. Il n'est pas utile de définir des caractéristiques techniques pour ces annexes.
- (5) Afin d'assurer une application correcte du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1299/2013, les modèles doivent permettre d'identifier les informations faisant l'objet d'une décision d'exécution de la Commission portant approbation du programme. Il convient par ailleurs que le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» permette également d'identifier les éléments pouvant être présentés uniquement dans l'accord de partenariat, conformément à l'article 96, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (6) Il importe également de spécifier, dans le modèle destiné aux programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», les sections que les États membres n'ont pas à remplir dès lors que les programmes opérationnels sont exclusivement consacrés à l'assistance technique ou à l'initiative pour l'emploi des jeunes visée à l'article 16 du règlement

(UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Étant donné que les exigences relatives au contenu des programmes opérationnels consacrés aux instruments financiers conjoints de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission <sup>(2)</sup> et mises en œuvre par la Banque européenne d'investissement constituent un sous-ensemble des exigences relatives au contenu d'autres programmes relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», il y a lieu de définir les champs du modèle correspondant à inclure dans ces programmes opérationnels.

- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans le présent règlement, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Le modèle destiné à l'élaboration des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» figure à l'annexe I du présent règlement.

2. Le modèle destiné à l'élaboration des programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» figure à l'annexe II du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2014.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

<sup>(2)</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

## ANNEXE I

**MODÈLE POUR LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'OBJECTIF "INVESTISSEMENT POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI"**

CCI	<0.1 type="S" maxlength="15" input="S" "SME"> (1)
Intitulé	<0.2 type="S" maxlength="255" input="M" "SME">
Version	<0.3 type="N" input="G" "SME">
Première année	<0.4 type="N" maxlength="4" input="M" "SME">
Dernière année	<0.5 type="N" maxlength="4" input="M" "SME">
Éligible à compter du	<0.6 type="D" input="G" "SME">
Éligible jusqu'au	<0.7 type="D" input="G" "SME">
N° de la décision CE	<0.8 type="S" input="G" "SME">
Date de la décision CE	<0.9 type="D" input="G" "SME">
N° de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.10 type="S" maxlength="20" input="M" "SME">
Date de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.11 type="D" input="M" "SME">
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.12 type="D" input="M" "SME">
Régions NUTS couvertes par le programme opérationnel	<0.12 type="S" input="S" "SME">

(1) Légende pour les caractéristiques de champs:

type: N = nombre, D=date, S=chaîne, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen

décision N = ne fait pas partie de la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel

saisie M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

"maxlength" = Nombre maximal de caractères, espaces compris.

PA — Y = élément ne pouvant être couvert que par l'accord de partenariat

TA — NA = non applicable dans le cas des programmes opérationnels consacrés exclusivement à l'assistance technique

YEI — NA = non applicable dans le cas des programmes opérationnels consacrés exclusivement à l'initiative pour l'emploi des jeunes

SME = également applicable aux programmes consacrés aux instruments financiers conjoints de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des PME, mis en œuvre par la BEI.

## SECTION 1

**STRATÉGIE DE CONTRIBUTION DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL À LA STRATÉGIE DE L'UNION EN MATIÈRE DE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE ET À LA RÉALISATION DE LA COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE**

[Référence: l'article 27, paragraphe 1, et le point a), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil] (1)

**1.1. Stratégie de contribution du programme opérationnel à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale**

1.1.1. Description de la stratégie du programme en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

<1.1.1 type="S" maxlength="70000" input="M">

(1) Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- 1.1.2. Justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes, compte tenu de l'accord de partenariat, à partir de la mise en évidence des besoins régionaux et, le cas échéant, des besoins nationaux, y compris la nécessité de relever les défis énoncés dans les recommandations par pays adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 2, du TFUE et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, en tenant compte de l'évaluation ex ante.

Tableau 1

**Justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement**

Objectif thématique choisi	Priorité d'investissement choisie	Justification du choix
<1.1.2 type="S" input="S" PA=Y TA="NA">	<1.1.3 type="S" input="S" PA=Y TA="NA">	<1.1.4 type="S" maxlength="1000" input="M" PA=Y TA="NA">

1.2. **Justification de la dotation financière**

Justification de la dotation financière (c'est-à-dire du soutien fourni par l'Union) pour chaque objectif thématique et, le cas échéant, pour chaque priorité d'investissement, conformément aux exigences liées à la concentration thématique et tenant compte de l'évaluation ex ante.

<1.2.1 type="S" maxlength="7000" input="M" PA=Y TA="NA">

Tableau 2

## Aperçu de la stratégie d'investissement du programme opérationnel

Axe prioritaire	Fonds (FEDER <sup>(1)</sup> , Fonds de cohésion, FSE <sup>(2)</sup> ou Initiative pour l'emploi des jeunes <sup>(3)</sup> )	Soutien de l'Union <sup>(4)</sup> (en EUR)	Proportion du soutien total de l'Union accordé au programme opérationnel <sup>(5)</sup>	Objectif thématique <sup>(6)</sup>	Priorités d'investissement <sup>(7)</sup>	Objectifs spécifiques correspondant à la priorité d'investissement	Indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme pour lesquels un objectif a été fixé
<1.2.1 type="S" input="G">	<1.2.2 type="S" input="G">	<1.2.3 type="N" " input="G">	<1.2.4 type="P" input="G">	<1.2.5 type="S" input="G">	<1.2.6 type="S" input="G">	<1.2.7 type="S" input="G">	<1.2.8 type="S" input="G">

<sup>(1)</sup> Fonds européen de développement régional.

<sup>(2)</sup> Fond social européen

<sup>(3)</sup> Initiative pour l'emploi des jeunes

<sup>(4)</sup> Soutien total de l'Union (y compris la dotation principale et la réserve de performance).

<sup>(5)</sup> Informations par Fonds et par axe prioritaire.

<sup>(6)</sup> Intitulé de l'objectif thématique (ne s'applique pas à l'assistance technique).

<sup>(7)</sup> Intitulé de l'objectif thématique (ne s'applique pas à l'assistance technique).

## SECTION 2

## AXES PRIORITAIRES

[Référence: les points b) et c) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

## 2.A Description des axes prioritaires, à l'exclusion de l'assistance technique

[Référence: le point b) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

2.A.1 **Axe prioritaire** (à réitérer pour chaque axe prioritaire)

Identificateur de l'axe prioritaire	<2A.1 type="N" input="G""SME" >
Intitulé de l'axe prioritaire	<2A.2 type="S" maxlength="500" input="M""SME" >
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers	<2A.3 type="C" input="M">
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers établis au niveau de l'Union	<2A.4 type="C" input="M""SME" >
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre par l'intermédiaire du développement local mené par les acteurs locaux	<2A.5 type="C" input="M">
<input type="checkbox"/> Pour le FSE: l'ensemble de l'axe prioritaire est consacré à l'innovation sociale ou à la coopération transnationale, ou aux deux domaines	<2A.6 type="C" input="M">

2.A.2 **Justification de l'établissement d'un axe prioritaire couvrant plus d'une catégorie de région, d'un objectif thématique ou d'un Fonds** (le cas échéant)

[Référence: l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<2A.0 type="S" maxlength="3500" input="M">

2.A.3 **Fonds, catégorie de région et base de calcul du soutien de l'Union**

(à réitérer pour chaque combinaison au titre d'un axe prioritaire)

Fonds	<2A.7 type="S" input="S""SME" >
Catégorie de région	<2A.8 type="S" input="S""SME">
Base de calcul (dépenses totales éligibles ou dépenses publiques éligibles)	<2A.9 type="S" input="S""SME" >
Catégorie de région pour les régions ultrapériphériques et les régions septentrionales à faible densité de population (le cas échéant)	<2A.9 type="S" input="S" >

2.A.4 **Priorité d'investissement**

(à réitérer pour chaque priorité d'investissement au titre d'un axe prioritaire)

Priorité d'investissement	<2A.10 type="S" input="S""SME" >
---------------------------	----------------------------------

**2.A.5. Objectifs spécifiques correspondant à la priorité d'investissement et résultats escomptés**

(à réitérer pour chaque objectif spécifique au titre de la priorité d'investissement)

[Référence: le point b), i) et ii) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Identificateur	<2A.1.1 type="N" input="G" "SME">
Objectif spécifique	<2A.1.2 type="S" maxlength="500" input="M" "SME">
Résultats que les États membres cherchent à atteindre avec le soutien de l'Union	<2A.1.3 type="S" maxlength="3500" input="M" "SME">

Tableau 3

**Indicateurs de résultat spécifiques au programme, par objectif spécifique** (pour le FEDER et le Fonds de cohésion)

[Référence: le point b), ii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Catégorie de région (le cas échéant)	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible <sup>(1)</sup> (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
<2A.1.4 type="S" maxlength="5" input="M" "SME" >	<2A.1.5 type="S" maxlength="255" input="M" "SME" >	<2A.1.6 type="S" input="M" "SME" >	<2A.1.7 type="S" input="S" "SME" >	Quantitative<2A.1.8 type="N" input="M" "SME" > Qualitative<2A.1.8 type="S" maxlength="100" input="M" "SME" >	<2A.1.9 type="N" input="M" "SME" >	Quantitative <2A.1.10 type="N" input="M" > Qualitative<2A.1.10 type="S" maxlength="100" input="M" "SME" >	<2A.1.11 type="S" maxlength="200" input="M" "SME" >	<2A.1.12 type="S" maxlength="100" input="M" "SME" >

(1) Pour le FEDER et le Fonds de cohésion, les valeurs cibles peuvent être qualitatives ou quantitatives.

Tableau 4

**Indicateurs de résultat communs pour lesquels une valeur cible a été fixée et indicateurs de résultat spécifiques au programme correspondant à l'objectif spécifique (par priorité d'investissement et par catégorie de région)** (pour le FSE)

[Référence: le point b), ii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Identificateur	Indicateur	Catégorie de région	Unité de mesure de l'indicateur	Indicateurs de réalisation communs utilisés comme base pour la fixation des cibles	Valeur de référence			Unité de mesure pour les valeurs de référence et les valeurs cibles	Année de référence	Valeur cible <sup>(1)</sup> (2023)			Source des données	Fréquence de communication de l'information
					H	F	T			H	F	T		
Spécifique au programme <2A.1.13 type="S" maxlength="5" input="M" > Communs <2A.1.13 type="S" input="S" >	Spécifique au programme <2A.1.14 type="S" maxlength="255" input="M" > Communs <2A.1.14 type="S" input="S" >	<2A.1.15 type="S" input="S" >	Spécifique au programme <2A.1.16 type="S" input="M" > Communs <2A.1.16 type="S" input="S" >	Spécifique au programme <2A.1.17 type="S" input="M" > Communs <2A.1.17 type="S" input="S" >	Indicateurs de réalisation communs <2A.1.18 type="S" input="S" >				Quantitative <2A.1.19 type="S" input="M" > Communs <2A.1.19 type="S" input="G" >	<2A.1.20 type="N" input="M" >	Quantitative <2A.1.21 type="N" input="M" > Qualitative <2A.1.21 type="S" maxlength="100" input="M" >	<2A.1.22 type="S" maxlength="200" input="M" >	<2A.1.23 type="S" maxlength="100" input="M" >	

(1) Cette liste comprend les indicateurs de résultat communs pour lesquels une valeur cible a été fixée et tous les indicateurs de résultat spécifiques au programme. Les valeurs cibles pour les indicateurs de résultat communs doivent être quantifiées; les indicateurs de résultat spécifiques au programme peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. Les valeurs cibles peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilées par genre, les valeurs de référence peuvent être adaptées en conséquence. "H"= hommes, "F"= femmes, "T"= total.

Tableau 4a

## Indicateurs de résultat pour l'IEJ et indicateurs de résultat spécifiques correspondant à l'objectif spécifique

(par axe prioritaire ou partie d'un axe prioritaire)

[Référence: l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>]

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure de l'indicateur	indicateurs de réalisation communs utilisés comme base pour la fixation des cibles	Valeur de référence			Unité de mesure pour les valeurs de référence et les valeurs cibles	Année de référence	Valeur cible <sup>(1)</sup> (2023)			Source des données	Fréquence de communication de l'information
				H	F	T			H	F	T		
Spécifique au programme <2A.1.24 type="S" maxlength="5" input="M"> Communs <2A.1.24 type="S" input="S">	Spécifique au programme <2A.1.25 type="S" maxlength="255" input="M"> Communs <2A.1.25 type="S" input="S">	Spécifique au programme <2A.1.26 type="S" input="M"> Communs <2A.1.26 type="S" input="S">	Spécifique au programme <2A.1.27 type="S" input="M"> Communs <2A.1.27 type="S" input="S">	Indicateurs de réalisation communs <2A.1.28 type="S" input="S">	Quantitative <2A.1.29 type="S" input="M"> Communs <2A.1.29 type="S" input="G">	<2A.1.30 type="N" input="M">	Quantitative <2A.1.31 type="N" input="M"> Qualitative <2A.1.31 type="S" maxlength="100" input="M">	<2A.1.32 type="S" maxlength="200" input="M">	<2A.1.33 type="S" maxlength="100" input="M">				

(<sup>1</sup>) Cette liste comprend les indicateurs de résultat communs pour lesquels une valeur cible a été fixée et tous les indicateurs de résultat spécifiques au programme. Les valeurs cibles pour les indicateurs de résultat communs doivent être quantifiées; les indicateurs de résultat spécifiques au programme peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. Tous les indicateurs de résultat figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1304/2013 utilisés pour suivre la mise en œuvre de l'IEJ doivent être liés à une valeur cible quantifiée. Les valeurs cibles peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilées par sexe, les valeurs de référence pouvant être adaptées en conséquence. "H" = hommes, "F" = femmes, "T" = total.

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

### 2.A.6. Actions à soutenir au titre de la priorité d'investissement

(par priorité d'investissements)

#### 2.A.6.1. Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires

[Référence: le point b), iii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Priorité d'investissement	<2A.2.1.1 type="S" input="S">
<2A.2.1.2 type="S" maxlength="17500" input="M">	

#### 2.A.6.2 Principes directeurs régissant la sélection des opérations

[Référence: le point b), iii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Priorité d'investissement	<2A.2.2.1 type="S" input="S">
<2A.2.2.2 type="S" maxlength="5000" input="M">	

#### 2.A.6.3 Utilisation prévue des instruments financiers (le cas échéant)

[Référence: le point b), iii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Priorité d'investissement	<2A.2.3.1 type="S" input="S">
Utilisation prévue des instruments financiers	<2A.2.3.2 type="C" input="M">
<2A.2.3.3 type="S" maxlength="7000" input="M">	

#### 2.A.6.4 Utilisation prévue des grands projets (le cas échéant)

[Référence: le point b), iii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Priorité d'investissement	<2A.2.4.1 type="S" input="S">
<2A.2.4.2 type="S" maxlength="3500" input="M">	

#### 2.A.6.5 Indicateurs de réalisation, par priorité d'investissement et, le cas échéant, par catégorie de région

[Référence: le point b), iv) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 5

### Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme

(par priorité d'investissement, ventilés par catégorie de région pour le FSE, et, le cas échéant, pour le FEDER)

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Fonds	Catégorie de région (le cas échéant)	Valeur cible (2023) <sup>(1)</sup>			Source des données	Fréquence de communication de l'information
					H	F	T		
<2A.2.5.1 type="S" input="S" SME>	<2A.2.5.2 type="S" input="S" SME>	<2A.2.5.3 type="S" input="S" SME>	<2A.2.5.4 type="S" input="S" SME>	<2A.2.5.5 type="S" input="S" SME>	<2A.2.5.6 type="N" input="M" SME>			<2A.2.5.7 type="S" maxlength="200" input="M" SME>	<2A.2.5.8 type="S" maxlength="100" input="M" SME>

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne le FSE, cette liste comprend les indicateurs de réalisation communs pour lesquels une valeur cible a été fixée. La valeur cible peut être présentée sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilée par genre. Pour le FEDER et le Fonds de cohésion, dans la plupart des cas, la ventilation par genre n'est pas utile. "H" = hommes, "F" = femmes, "T" = total.

2.A.7 **Innovation sociale, coopération transnationale et contribution à la réalisation des objectifs thématiques n° 1 à 7** <sup>(1)</sup>

Dispositions spécifiques au FSE <sup>(2)</sup>, s'il y a lieu (par axe prioritaire et, le cas échéant, par catégorie de région): innovation sociale, coopération transnationale et contribution du FSE à la réalisation des objectifs thématiques 1 à 7

Description de la contribution des actions prévues de l'axe prioritaire en faveur de:

- l'innovation sociale (si non couverte par un axe prioritaire spécifique);
- la coopération transnationale (si non couverte par un axe prioritaire spécifique);
- les objectifs thématiques visés aux points 1) à 7) du premier alinéa de l'article 9 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Axe prioritaire

<2A.3.1 type="S" input="S">

<2A.3.2 type="S" maxlength="7000" input="M">

<sup>(1)</sup> Uniquement pour les programmes soutenus par le FSE.

<sup>(2)</sup> En ce qui concerne le FSE, cette liste comprend tous les indicateurs de réalisation communs pour lesquels des valeurs cibles ont été fixées et tous les indicateurs de réalisation spécifiques au programme.

2.A.8 **Cadre de performance**

[Référence: le point b), v), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, et de l'annexe II du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 6

**Cadre de performance de l'axe prioritaire**(par Fonds et, pour le FEDER et le FSE, par catégorie de région) <sup>(1)</sup>

Axe prioritaire	Type d'indicateur (Étape clé de mise en œuvre, indicateur financier, indicateur de réalisation et, le cas échéant, indicateur de résultat)	Identificateur	Indicateur ou étape clé de mise en œuvre	Unité de mesure, s'il y a lieu	Fonds	Catégorie de région	Valeur intermédiaire pour 2018 <sup>(1)</sup>			Valeur cible (2023) <sup>(2)</sup>			Source des données	Démonstration de la pertinence de l'indicateur, le cas échéant
							H	F	T	H	F	T		
<2A.4.1 type="S" input="S">	<2A.4.2 type="S" input="S">	Étape de mise en œuvre ou indicateur financier <2A.4.3 type="S" maxlength="5" input="M">	Étape de mise en œuvre ou indicateur financier <2A.4.4 type="S" maxlength="255" input="M">	Étape de mise en œuvre ou indicateur financier <2A.4.5 type="S" input="M">	<2A.4.6 type="S" input="S">	<2A.4.7 type="S" input="S">	<2A.4.8 type="S" maxlength="255" input="M">			Étape de mise en œuvre ou indicateur financier <2A.4.9 type="S" input="M">			Étape de mise en œuvre ou indicateur financier <2A.4.10 type="S" maxlength="200" input="M">	<2A.4.11 type="S" maxlength="500" input="M">
		Réalisation ou résultat <2A.4.3 type="S" input="S">	Réalisation ou résultat <2A.4.4 type="S" input="G" or "M">	Réalisation ou résultat <2A.4.5 type="S" input="G" or "M">										

<sup>(1)</sup> Les valeurs intermédiaires peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilée par genre. "H" = hommes, "F" = femmes, "T" = total.<sup>(2)</sup> Les valeurs cibles peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilées par genre. "H" = hommes, "F" = femmes, "T" = total.

Informations qualitatives supplémentaires concernant la mise en place du cadre de performance

(facultatif)

&lt;2A.4.12 type="S" maxlength="7000" input="M"&gt;

<sup>(1)</sup> Lorsque l'IEJ est mise en œuvre en tant que partie d'un axe prioritaire, les jalons et objectifs établis pour cette initiative doivent être distingués des autres jalons et objectifs de l'axe prioritaire, conformément aux actes d'exécution visés au cinquième alinéa de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, étant donné que les ressources allouées à l'IEJ (dotation spécifique et soutien correspondant du FSE) sont exclues de la réserve de performance.

2.A.9 **Catégories d'intervention**

[Référence: le point b), vi) de l'article 96, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Catégories d'intervention correspondant au contenu de l'axe prioritaire, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission, et ventilation indicative du soutien de l'Union.

Tableaux 7 à 11

**Catégories d'intervention** <sup>(1)</sup>

(par Fonds et par catégorie de région, si l'axe prioritaire en comporte plusieurs)

Tableau 7

**Dimension 1 – Domaine d'intervention**

Fonds	<2A.5.1.1 type="S" input="S" Decision=N >	
Catégorie de région	<2A.5.1.2 type="S" input="S" Decision=N >	
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.5.1.3 type="S" input="S" Decision=N>	<2A.5.1.4 type="S" input="S" Decision=N >	<2A.5.1.5 type="N" input="M" Decision=N >

Tableau 8

**Dimension 2 – Forme de financement**

Fonds	<2A.5.2.1 type="S" input="S" Decision=N >	
Catégorie de région	2A.5.2.2 type="S" input="S" Decision=N >	
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
2A.5.2.3 type="S" input="S" Decision=N>	<2A.5.2.4 type="S" input="S" Decision=N >	<2A.5.2.5 type="N" input="M" Decision=N >

Tableau 9

**Dimension 3 –Type de territoire**

Fonds	<2A.5.3.1 type="S" input="S" Decision=N >	
Catégorie de région	<2A.5.3.2 type="S" input="S" Decision=N >	
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.5.3.3 type="S" input="S" Decision=N>	<2A.5.3.4 type="S" input="S" Decision=N >	<2A.5.3.5 type="N" input="M" Decision=N >

<sup>(1)</sup> Les montants comprennent le soutien total de l'Union (la dotation principale et l'allocation de la réserve de performance).

Tableau 10

**Dimension 4 – Mécanismes de mise en œuvre territoriale**

Fonds	<2A.5.4.1 type="S" input="S" Decision=N >	
Catégorie de région	<2A.5.4.2 type="S" input="S" Decision=N >	
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.5.4.2 type="S" input="S" Decision=N>	<2A.5.4.4 type="S" input="S" Decision=N >	<2A.5.4.5 type="N" input="M" Decision=N >

Tableau 11

**Dimension 6 – Thème secondaire du FSE <sup>(1)</sup> (FSE uniquement)**

Fonds	<2A.5.5.1 type="S" input="S" Decision=N >	
Catégorie de région	<2A.5.5.2 type="S" input="S" Decision=N >	
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.5.5.3 type="S" input="S" Decision=N>	<2A.5.5.4 type="S" input="S" Decision=N >	<2A.5.5.5 type="N" input="M" Decision=N >

**2.A.10 Résumé de l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris, si nécessaire, des actions visant à renforcer la capacité administrative des autorités qui participent à la gestion et au contrôle des programmes et des bénéficiaires** (le cas échéant)

(par axe prioritaire)

[Référence: le point b), vii), de l'article 96, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Axe prioritaire	<3A.6.1 type="S" input="S">
<2A.6.2 type="S" maxlength="2000" input="M">	

**2.B Description des axes prioritaires dédiés à l'assistance technique**

[Référence: le point c) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

**2.B.1 Axe prioritaire** (à réitérer pour chaque axe prioritaire d'assistance technique)

Identificateur de l'axe prioritaire	<2B.0.2 type="N" maxlength="5" input="G">
Intitulé de l'axe prioritaire	<2B.0.3 type="S" maxlength="255" input="M">

**2.B.2 Justification de l'établissement d'un axe prioritaire couvrant plus d'une catégorie de région** (le cas échéant)

[Référence: l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<2B.0.1 type="S" maxlength="3500" input="M">
--

(1) Inclure, le cas échéant, des informations quantifiées sur la contribution du FSE à la réalisation des objectifs thématiques visés aux points 1) à 7) du premier alinéa de l'article 9 du règlement (UE) n° 1303/2013.

2.B.3. **Fonds et catégorie de région (à réitérer pour chaque combinaison au titre de l'axe prioritaire)**

Fonds	<2B.0.4 type="S" input="S">
Catégorie de région	<2B.0.5 type="S" input="S">
Base de calcul (dépenses totales éligibles ou dépenses publiques éligibles)	<2B.0.6 type="S" input="S">

2.B.4 **Objectifs spécifiques et résultats escomptés**

(à réitérer pour chaque objectif spécifique au titre d'un axe prioritaire)

[Référence: le point c), i) et ii) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Identificateur	<2B.1.1 type="N" maxlength="5" input="G">
Objectif spécifique	<2B.1.2 type="S" maxlength="500" input="M">
Résultats que les États membres cherchent à atteindre avec le soutien de l'Union <sup>(1)</sup>	<2B.1.3 type="S" maxlength="3500" input="M">

<sup>(1)</sup> Requis lorsque le soutien apporté par l'Union en matière d'assistance technique au programme dépasse les 15 millions d'EUR.2.B.5 **Indicateurs de résultat <sup>(1)</sup>**

Tableau 12

**Indicateurs de résultat spécifiques au programme** (par objectif spécifique)

(pour le FEDER/FSE/Fonds de cohésion)

[Référence: le point c), ii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence			Année de référence	Valeur cible <sup>(1)</sup> (2023)			Source des données	Fréquence de communication de l'information
			H	F	T		H	F	T		
<2B.2.1 type="S" maxlength="5" input="M">	<2B.2.2 type="S" maxlength="255" input="M">	<2B.2.3 type="S" input="M">	Quantitative <2B.2.4 type="N" input="M">			<2B.2.5 type="N" input="M">	Quantitative <2B.2.6 type="N" input="M"> Qualitative <2B.2.6 type="S" maxlength="100" input="M">			<2B.2.7 type="S" maxlength="200" input="M">	<2B.2.8 type="S" maxlength="100" input="M">

<sup>(1)</sup> Les valeurs cibles peuvent être qualitatives ou quantitatives. Les valeurs cibles peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilées par sexe, les valeurs de référence pouvant être adaptées en conséquence. "H" = hommes, "F" = femmes, "T" = total.2.B.6 **Actions à soutenir et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques** (par axe prioritaire)

[Référence: le point c), i) et iii) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

2.B.6.1 **Description des actions à soutenir et leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques**

[Référence: le point c), i) et iii) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Axe prioritaire	<2B.3.1.1 type="S" input="S">
<2B.3.1.2 type="S" maxlength="7000" input="M">	

<sup>(1)</sup> Requis si objectivement justifié par le contenu de l'action et lorsque le soutien apporté par l'Union en matière d'assistance technique du programme dépasse les 15 millions d'EUR.

## 2.B.6.2 Indicateurs de réalisation pouvant contribuer aux résultats (par axe prioritaire)

[Référence: le point c), iv), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 13

**Indicateurs de réalisation** (par axe prioritaire)

(pour le FEDER/FSE/Fonds de cohésion)

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2023) <sup>(1)</sup> (facultatif)			Source des données
			H	F	T	
<2.B.3.2.1 type="S" maxlength="5" input="M">	<2.B.2.2.2 type="S" maxlength="255" input="M">	<2.B.3.2.3 type="S" input="M">	<2.B.3.2.4 type="N" input="M">			<2.B.3.2.5 type="S" maxlength="200" input="M">

<sup>(1)</sup> Les valeurs cibles des indicateurs de réalisation au titre de l'assistance technique sont facultatives. Les valeurs cibles peuvent être présentées sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilées par genre. "H"= hommes, "F"=femmes, "T"= total.

2.B.7 **Catégories d'intervention** (par axe prioritaire)

[Référence: le point c), v), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission, et ventilation indicative du soutien de l'Union.

Tableaux 14-16

**Catégories d'intervention** <sup>(1)</sup>

Tableau 14

**Dimension 1 – Domaine d'intervention**

Catégorie de région: <type="S" input="S">		
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.1.1 type="S" input="S" > Decision=N>	<2B.4.1.2 type="S" input="S"> Decision=N>	<2B.4.1.3 type="N" input="M"> Decision=N>

Tableau 15

**Dimension 2 – Forme de financement**

Catégorie de région: <type="S" input="S">		
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.2.1 type="S" input="S" > Decision=N>	<2B.4.2.2 type="S" input="S"> Decision=N>	<2B.4.2.3 type="N" input="M"> Decision=N>

Tableau 16

**Dimension 3 –Type de territoire**

Catégorie de région: <type="S" input="S">		
Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.3.1 type="S" input="S" > Decision=N>	<2B.4.3.2 type="S" input="S"> Decision=N>	<2B.4.3.3 type="N" input="M"> Decision=N>

<sup>(1)</sup> Les montants comprennent le soutien total de l'Union (la dotation principale et l'allocation de la réserve de performance).

## SECTION 3

## PLAN DE FINANCEMENT

[Référence: le point d) de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

## 3.1 Enveloppe financière envisagée pour chacun des Fonds et montants pour la réserve de performance

[Référence: le point d), i), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 17

	Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		Total	
			Dotation principale (!)	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance
	<3.1.1 type="- S" input=- "G" "SME"- >	<3.1.2 type="S" input="G- "SME" >	<3.1.3 type="- N" input=- "M" "- SME">	<3.1.4 type="- N" input=- "M" - TA - "NA" YEI -"NA"- >	<3.1.5 type="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.6 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.7t ype="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.8 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.9 type="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.10 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.11 type="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.12 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.13 type="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.14 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.15 type="N" input="- M" "S- ME">	<3.1.16 type="N" input="- M" - TA - "NA" YEI -"NA">	<3.1.17 type="- N" input="- G" "S- ME">	<3.1.18 type="N" input="G" TA - "NA" YEI -"NA">
(1)	FEDE- R	Dans les régions moins dévelop- pées																
(2)		Dans les régions en tran- sition																
(3)		Dans les régions plus dévelop- pées																
(4)		Total																

	Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		Total	
			Dotation principale <sup>(1)</sup>	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance												
(5)	FSE <sup>(2)</sup>	Dans les régions moins développées																
(6)		Dans les régions en transition																
(7)		Dans les régions plus développées																
(8)		Total																
(9)	Dotation spécifique à l'IEJ	Sans objet		Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet										
(10)	Fonds de cohésion	Sans objet																
(11)	FEDE-R	Allocation spéciale pour les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population																
(12)	Total																	

<sup>(1)</sup> Dotation totale (soutien de l'Union) moins l'allocation de la réserve de performance.

<sup>(2)</sup> Allocation totale du FSE, y compris le soutien correspondant du FSE à l'IEJ. Les colonnes se rapportant à la réserve de performance ne comprennent pas le soutien correspondant du FSE à l'IEJ, étant donné que celui-ci est exclu de la réserve de performance.



Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total	Taux de cofinancement	Pour information Participation BEI	Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union
						Participation publique nationale	Financement national privé (*)				Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale (1)	
Axe prioritaire 3	IEJ (2)	s.o.											s.o.	s.o.	s.o.
Axe prioritaire 4	FSE														
	IEJ (3)	s.o.											s.o.	s.o.	s.o.
Axe prioritaire 5	Fonds de cohésion	s.o.													
Total	FEDER	Régions moins développées		Égal au total (1) du tableau 17											
Total	FEDER	Régions en transition		Égal au total (2) du tableau 17											
Total	FEDER	Régions plus développées		Égal au total (3) du tableau 17											
Total	FEDER	Allocation spéciale pour les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population		Égal au total (11) du tableau 17											

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total	Taux de cofinancement	Pour information Participation BEI	Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union
						Participation publique nationale	Financement national privé (*)				Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale (1)	
Total	FSE (4)	Régions moins développées		Non égal au total (5) du tableau 17, étant donné que celui-ci inclut également le soutien correspondant du FSE à l'initiative pour l'IEJ (5)											
Total	FSE (6)	Régions en transition		Non égal au total (6) du tableau 17, étant donné que celui-ci inclut également le soutien correspondant du FSE à l'initiative pour l'IEJ											
Total	FSE (7)	Régions plus développées		Non égal au total (7) du tableau 17, étant donné que celui-ci inclut également le soutien correspondant du FSE à l'initiative pour l'IEJ											
Total	IEJ (8)	s.o.		Non égal au total (9) du tableau 17, étant donné que celui-ci comprend uniquement l'allocation spécifique pour l'IEJ											

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total	Taux de cofinancement	Pour information Participation BEI	Dotation principale (financement total moins la réserve de performance)		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union
						Participation publique nationale	Financement national privé (*)				Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale (1)	
Total	Fonds de cohésion	s.o.		Égal au total (10) du tableau 17											
Total général				Égal au total (12) du tableau 17											

(\*) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(\*\*) Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

(1) La contrepartie nationale est répartie au prorata entre la dotation principale et la réserve de performance.

(2) Cet axe prioritaire se compose de l'allocation spécifique pour l'IEJ et du soutien correspondant du FSE.

(3) Cette partie de l'axe prioritaire se compose de l'allocation spécifique pour l'IEJ et du soutien correspondant du FSE.

(4) Contribution du FSE sans le soutien correspondant à l'IEJ.

(5) Le montant total du soutien du FSE aux régions moins développées, en transition et plus développées ajouté aux ressources allouées à l'IEJ dans le tableau 18 A est égal à la somme du montant total du soutien du FSE à ces régions et de l'allocation spécifique pour l'IEJ dans le tableau 17.

(6) Contribution du FSE sans le soutien correspondant à l'IEJ.

(7) Contribution du FSE sans le soutien correspondant à l'IEJ.

(8) Comprend l'allocation spéciale pour l'IEJ et le soutien correspondant du FSE.

Tableau 18 b

**Initiative pour l'emploi des jeunes - dotations spécifiques au FSE et à l'IEJ (1) (s'il y a lieu)**

	Fonds (1)	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a)/(e) (**)
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (**)		
	<3.2.B.1 type="S" input="G">	<3.2.B.2 type="S" input="G">	<3.2.B.3 type="S" input="G">	<3.2.B.1 type="N" input="M">	<3.2.B.4 type="N" input="G">	<3.2.B.5 type="N" input="M">	<3.2.B.6 type="N" input="M">	<3.2.B.7 type="N" input="G">	<3.2.B.8 type="P" input="G">
1.	Dotation spécifique à l'IEJ	s.o.			0				100 %

(1) À remplir pour chaque (partie d)axe prioritaire mettant en œuvre l'IEJ.

	Fonds (1)	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a)/(e) (**)
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (**)		
2.	Soutien correspondant du FSE	Régions moins développées							
3.	Soutien correspondant du FSE	Régions en transition							
4.	Soutien correspondant du FSE	Régions plus développées							
5.	TOTAL: IEJ: [partie d']axe prioritaire]	[doit être égal à [la partie de]l'axe prioritaire 3]		Somme (1:4)	Somme (1:4)				
6.			Proportion du soutien du FSE alloué aux régions moins développées 2 / somme (2:4)	<3.2.c.11 type="P" input="G">					
7.			Proportion du soutien du FSE alloué aux régions en transition 3 / somme (2:4)	<3.2.c.13 type="P" input="G">					
8.			Proportion du soutien du FSE alloué aux régions plus développées 4 / somme (2:4)	<3.2.c.14 type="P" input="G">					

(\*) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(\*\*) Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

(1) L'IEJ (la dotation spécifique et le soutien correspondant du FSE) est considérée comme un Fonds et doit figurer sur une ligne distincte, même si elle fait partie d'un axe prioritaire.

Tableau 18 c

**Ventilation du plan de financement par axe prioritaire, fonds, catégorie de région et objectif thématique**

[Référence: le point d), ii), de l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Axe prioritaire	Fonds <sup>(1)</sup>	Catégorie de région	Objectif thématique	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Financement total
<3.2.C.1 input="G">	<3.2.C.2 input="G">	<3.2.C.3 input="G">	<3.2.C.4 input="G">	<3.2.C.5 input="M">	<3.2.C.6 input="M">	<3.2.C.7 input="M">
<b>Total</b>						

<sup>(1)</sup> Aux fins du présent tableau, l'IEJ (dotation spécifique et soutien correspondant du FSE) est considérée comme un Fonds.

Tableau 19

**Montant indicatif du soutien destiné à la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique**

[Référence: l'article 27, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 <sup>(1)</sup>]

Axe prioritaire	Montant indicatif du soutien destiné à la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en EUR)	Part de la dotation totale pour le programme opérationnel (%)
<3.2.C.8 type="S" input="G">	<3.2.C.9 type="N" input="G"> Decision=N>	<3.2.C.10 type="P" input="G"> Decision=N>
<b>Total</b>		

<sup>(1)</sup> Ce tableau est généré automatiquement, sur la base des tableaux concernant les catégories d'intervention pour chaque axe prioritaire.

## SECTION 4

## APPROCHE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

[Référence: l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Description de l'approche intégrée de développement territorial, prenant en considération le contenu et les objectifs du programme opérationnel, au regard de l'accord de partenariat, et indiquant comment le programme contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel et aux résultats escomptés.

---

<4.0 type="S" maxlength="3500" input="M">

---

4.1 **Développement local mené par les acteurs locaux** (le cas échéant)

[Référence: le point a) de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Approche suivie pour l'utilisation des instruments de développement local mené par les acteurs locaux et principes permettant d'identifier les zones dans lesquelles ces instruments seront appliqués

---

<4.1 type="S" maxlength="7000" input="M" PA=Y>

---

4.2 **Actions intégrées en faveur du développement urbain durable** (le cas échéant)

[Référence: le point b) de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013; l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>]

S'il y a lieu, le montant indicatif du soutien du FEDER aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable à mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1301/2013, et la répartition indicative du soutien du FSE aux actions intégrées.

---

<4.2.1 type="S" maxlength="3500" input="M">

---

Tableau 20

**Actions intégrées en faveur du développement urbain durable — montants indicatifs du soutien du FEDER et du FSE**

Fonds	Soutien du FEDER et du FSE (à titre indicatif) (en EUR)	Proportion de la dotation totale du fonds pour le programme
<4.2.2 type="S" input="G">	<4.2.3 type="N" input="M">	<4.2.3 type="P" input="G">
Total FEDER		
Total FSE		
Total FEDER + FSE		

4.3 **Investissement territorial intégré (ITI)** (le cas échéant)

[Référence: le point c) de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Approche suivie pour l'utilisation des instruments d'investissement territorial intégrés (ITI) [tels que définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 1303/2013], dans les cas autres que ceux couverts par le point 4.2, et dotation financière indicative de chaque axe prioritaire

---

<4.3.1 type="S" maxlength="5000" input="M" PA=Y">

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional ainsi qu'à des dispositions particulières concernant l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Tableau 21

**Répartition financière indicative pour l'ITI, à l'exception des mesures mentionnées au point 4.2**  
(montants agrégés)

Axe prioritaire	Fonds	Dotation financière indicative (soutien de l'Union) (en EUR)
<4.3.2 type="S" input="G" PA=Y>	<4.3.3 type="S" input="G" PA=Y >	<4.3.4 type="N" input="M" PA=Y >
<b>Total</b>		

**4.4 Modalités des actions interrégionales et transnationales, au sein du programme opérationnel, faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre (s'il y a lieu)**

[Référence: le point d) de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<4.4.1 type="S" maxlength="3500" input="M" PA=Y>

**4.5 Contribution des actions prévues au titre du programme aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes, en fonction des besoins de la zone couverte par le programme, identifiés par l'État membre (le cas échéant)**

(lorsque l'État membre et les régions participent à des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes)

[Référence: le point e) de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<4.4.2 type="S" maxlength="3500" input="M" >

SECTION 5

**BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES LES PLUS TOUCHÉES PAR LA PAUVRETÉ OU DES GROUPES CIBLES LES PLUS MENACÉS DE DISCRIMINATION OU D'EXCLUSION SOCIALE (LE CAS ÉCHÉANT)**

[Référence: le point a) de l'article 96, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]

**5.1 Zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale**

<5.1.1 type="S" maxlength="7000" input="M" Decision= N PA=Y>

**5.2 Stratégie visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale et, le cas échéant, contribution à l'approche intégrée définie dans l'accord de partenariat**

<5.2.1 type="S" maxlength="7000" input="M" Decision= N PA=Y>

Tableau 22

**Actions en vue de répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale <sup>(1)</sup>**

Groupe cible/zone géographique	Principaux types d'actions prévues dans le cadre de l'approche intégrée	Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Priorité d'investissement
<5.2.2 type="S" maxlength="255" input="M" Decision=N PA=Y >	<5.2.3 type="S" maxlength="1500" input="M" Decision=N PA=Y >	<5.2.4 type="S" input="S" Decision= N PA=Y >	<5.2.6 type="S" input="S" Decision= N PA=Y >	<5.2.7 type="S" input="S" Decision= N PA=Y >	<5.2.5 type="S" input="S" PA=Y >

## SECTION 6

**BESOINS SPÉCIFIQUES DES ZONES GÉOGRAPHIQUES QUI SOUFFRENT DE HANDICAPS NATURELS OU DÉMOGRAPHIQUES GRAVES ET PERMANENTS (LE CAS ÉCHÉANT)**

[Référence: le point b) de l'article 96, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<6.1 type="S" maxlength="5000" input="M" Decisions=N PA=Y>

## SECTION 7

**AUTORITÉS ET ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION, DU CONTRÔLE ET DE L'AUDIT, ET RÔLE DES PARTENAIRES CONCERNÉS**

[Référence: l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013]

7.1 **Autorités et organismes compétents**

[Référence: les points a) et b) de l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 23

**Autorités et organismes compétents**

Autorité/organisme	Nom de l'autorité/de l'organisme, et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité/l'organisme (titre ou fonction)
<7.1.1 type="S" input="S" Decision=N "SME" >	<7.1.2 type="S" maxlength="255" input="M" Decision=N "SME" >	<7.1.3 type="S" maxlength="255" input="M" Decision=N "SME" >
Autorité de gestion		
Autorité de certification, le cas échéant		
Autorité d'audit		
Organisme en faveur duquel la Commission doit effectuer les paiements		

<sup>(1)</sup> Si le programme couvre plus d'une catégorie de régions, une ventilation par catégorie peut s'avérer nécessaire.

## 7.2 Participation des partenaires concernés

[Référence: le point c) de l'article 96, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013]

### 7.2.1 Mesures prises pour associer les partenaires concernés à l'élaboration du programme opérationnel et rôle de ces partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme

<7.2.1 type="S" maxlength="14000" input="M" Decisions=N "SME">

### 7.2.2 Subventions globales (pour le FSE, le cas échéant)

[Référence: l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013]

<7.2.2 type="S" maxlength="5000" input="M" Decisions=N>

### 7.2.3 Allocation dédiée au renforcement des capacités (pour le FSE, le cas échéant)

[Référence: l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1304/2013]

<7.2.3 type="S" maxlength="14000" input="M" Decisions=N>

## SECTION 8

### COORDINATION ENTRE LES FONDs, LE FEADER, LE FEAMP ET D'AUTRES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT DE L'UNION OU NATIONAUX, AINSI QU'AVEC LA BEI

[Référence: le point a) de l'article 96, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux, ainsi qu'avec la Banque européenne d'investissement (BEI), en tenant compte des dispositions pertinentes du cadre stratégique commun

<8.1 type="S" maxlength="14000" input="M" Decisions=N PA=Y>

## SECTION 9

### CONDITIONS EX ANTE

[Référence: le point b) de l'article 96, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013]

#### 9.1 Conditions ex ante

Information sur l'analyse de l'applicabilité et du respect des conditions ex ante (facultatif).

<9.0 type="S" maxlength="14000" input="M" PA=Y>

Tableau 24

#### Conditions ex ante applicables et évaluation de leur respect

Condition ex ante	Axes prioritaires auxquels la condition s'applique	Condition ex ante remplie (oui/non/en partie)	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents, y compris des références aux sections, articles ou paragraphes pertinents, accompagnés de liens internet ou d'un accès au texte intégral)	Explications
<9.1.1 type="S" maxlength="500" input="S" PA=Y "SME" >	<9.1.2 type="S" maxlength="100" input="S" PA=Y "SME" >	<9.1.3 type="C" input="G" PA=Y "SME" >	<9.1.4 type="S" maxlength="500" input="S" PA=Y "SME" >	<9.1.5 type="B" input="S" PA=Y "SME" >	<9.1.6 type="S" maxlength="500" input="M" PA=Y "SME" >	<9.1.7 type="S" maxlength="1000" input="M" PA=Y "SME" >

9.2 **Description des actions à entreprendre afin de remplir les conditions ex ante, organismes responsables et calendrier** <sup>(1)</sup>

Tableau 25

**Actions à entreprendre afin de remplir les conditions ex ante générales applicables**

Conditions ex ante générales	Critères non respectés	Actions à entreprendre	Date limite	Organismes responsables
<9.2.1 type="S" maxlength="500" input="G" PA=Y "SME" >	<9.2.2 type="S" maxlength="500" input="G" PA=Y "SME" >	<9.2.3 type="S" maxlength="1000" input="M" PA=Y "SME" >	<9.2.4 type="D" input="M" PA=Y "SME" >	<9.2.5 type="S" maxlength="500" input="M" PA=Y "SME" >

Tableau 26

**Actions à entreprendre afin de remplir les conditions thématiques ex ante applicables**

Conditions ex ante thématiques	Critères non respectés	Actions à entreprendre	Date limite	Organismes responsables
<9.2.1 type="S" maxlength="500" input="G" PA=Y "SME" TA- "NA">	<9.2.2 type="S" maxlength="500" input="G" PA=Y "SME" TA- "NA" >	<9.2.3 type="S" maxlength="1000" input="M" PA=Y "SME" TA- "NA" >	<9.2.4 type="D" input="M " PA=Y "SME" TA- "NA" >	<9.2.5 type="S" maxlength="500" input="M" PA=Y "SME" TA- "NA">
1. X		Action 1	Échéance de l'action 1	
		Action 2	Échéance de l'action 2	

SECTION 10

RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES

[Référence: le point c) de l'article 96, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Résumé de l'analyse de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et, s'il y a lieu, actions prévues, accompagnées d'un calendrier indicatif pour réduire la charge administrative.

<10.0 type="S" maxlength="7000" input="M" decision=N PA=Y>

SECTION 11

PRINCIPES HORIZONTAUX

[Référence: l'article 96, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013]

11.1 **Développement durable**

Description de l'action spécifique visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la résilience aux catastrophes, ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors du choix des opérations.

<13.1 type="S" maxlength="5500" input="M" decision=N>

<sup>(1)</sup> Les tableaux 25 et 26 ne concernent que les conditions ex ante générales et thématiques applicables qui ne sont pas du tout remplies ou qui le sont partiellement (voir le tableau 24) au moment de la présentation du programme.

### 11.2 Égalité des chances et non discrimination

Description de l'action spécifique visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, lors de l'élaboration, la conception et la mise en œuvre du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, en tenant compte des besoins des différents groupes cibles exposés à de telles discriminations et, en particulier, des exigences visant à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées.

<13.2 type="S" maxlength="5500" input="M" decision=N>

### 11.3 Égalité entre les hommes et les femmes

Description de la contribution du programme opérationnel à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau du programme opérationnel et des opérations.

<13.2 type="S" maxlength="5500" input="M" decision=N>

## SECTION 12

### ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS SÉPARÉMENT

### 12.1 Grands projets à mettre en œuvre durant la période de programmation

[Référence: le point e) de l'article 96, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Tableau 27

#### Liste des grands projets

Projet	Date de notification/ soumission prévue (année, trimestre)	Date prévue pour le début de la mise en œuvre (année, trimestre)	Date d'achèvement prévue (année, trimestre)	Axes prioritaires/priorités d'investissement
<12.1.1 type="S" maxlength="500" input="S" deci- sion=N>	<12.1.2 type="D" input="M" deci- sion=N >	<12.1.3 type="D" input="M" decision=N >	<12.1.4 type="D" input="M" decision=N >	<12.1.5 type="S" " input="S" decision=N >

### 12.2 Cadre de performance du programme opérationnel

Tableau 28

#### Cadre de performance par Fonds et par catégorie de région (tableau récapitulatif)

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Indicateur ou étape clé de mise en œuvre	Unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur inter- médiaire pour 2018	Valeur cible (2023) <sup>(1)</sup>		
						H	F	T
<12.2.1 type="S" input="G">	<12.2.2 type="S" input="G">	<12.2.3 type="S" input="G">	<12.2.4 type="S" input="G">	<12.2.5 type="S" input="G">	<12.2.6 type="S" input="G">	<12.2.7 type="S"		

(1) La valeur cible peut être présentée sous la forme d'un total (hommes + femmes) ou ventilée par genre.

### 12.3 Partenaires concernés prenant part à l'élaboration du programme

<12.3 type="S" maxlength="10500" input="M" decision=N>

ANNEXES (chargées dans le système électronique d'échange de données, en tant que fichiers distincts):

— Projet de rapport de l'analyse ex ante assorti d'un résumé (obligatoire)

[Référence: l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

— Documentation sur l'analyse de l'applicabilité et du respect des conditions ex ante (s'il y a lieu)

— Avis des organismes nationaux chargés de l'égalité sur les sections 11.2 et 11.3 (selon le cas) [référence: l'article 96, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013]

— Résumé du programme opérationnel, à l'intention des citoyens (s'il y a lieu)

—

## ANNEXE II

**MODÈLE DESTINÉ AUX PROGRAMMES DE COOPÉRATION PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'OBJECTIF  
«COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE»**

CCI	<0.1 type='S' maxlength='15' input='S'> <sup>(1)</sup>
Intitulé	<0.2 type='S' maxlength='255' input='M'>
Version	<0.3 type='N' input='G'>
Première année	<0.4 type='N' maxlength='4' input='M'>
Dernière année	<0.5 type='N' maxlength='4' input='M'>>
Éligible à compter du	<0.6 type='D' input='G'>
Éligible jusqu'au	<0.7 type='D' input='G'>>
N° de la décision CE	<0.8 type='S' input='G'>>
Date de la décision CE	<0.9 type='D' input='G'>>
N° de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.10 type='S' maxlength='20' input='M'>>
Date de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.11 type='D' input='M'>>
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre (des États membres et des pays tiers)	<0.12 type='D' input='M'>>
Régions NUTS couvertes par le programme de coopération	<0.13 type='S' input='S'>>

(1) Légende:

type: N=nombre, D=date, S=chaîne, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléens

décision: N = ne fait pas partie de la décision de la Commission portant approbation du programme de coopération

saisie: M = manuelle, S = sélection, G = généré par le système «maxlength» = Nombre maximal de caractères, espaces compris.

## SECTION 1

STRATÉGIE DE CONTRIBUTION DU PROGRAMME DE COOPÉRATION À LA STRATÉGIE DE L'UNION EN MATIÈRE DE CROISSANCE INTELLIGENTE, DURABLE ET INCLUSIVE ET À LA RÉALISATION DE LA COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

[Référence: l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>]

**1.1 Stratégie de contribution du programme de coopération à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale**

1.1.1. Description de la stratégie du programme de coopération visant à contribuer à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

<1.1.1 type='S' maxlength='70000' input='M'>

(1) Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

(2) Règlement (CE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

- 1.1.2. Justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes, eu égard au cadre stratégique commun, fondée sur une analyse des besoins dans la zone couverte par le programme dans son ensemble ainsi que sur la stratégie choisie en réponse à ces besoins, en apportant, le cas échéant, une solution aux chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation ex ante

Tableau 1

**Justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement**

Objectif thématique choisi	Priorité d'investissement choisie	Justification du choix
<1.1.2 type='S' input='S' >	<1.1.3 type='S' input='S'>	<1.1.4 type='S' maxlength='1000' input='M'>

1.2 **Justification de la dotation financière**

Justification de la dotation financière (c'est-à-dire du soutien fourni par l'Union) pour chaque objectif thématique et, le cas échéant, pour chaque priorité d'investissement, conforme aux exigences liées à la concentration thématique et tenant compte de l'évaluation ex ante.

---

<1.2.1 type='S' maxlength='7000' input='M' >

---

Tableau 2

## Aperçu de la stratégie d'investissement du programme de coopération

Axe prioritaire	Soutien du FEDER (en EUR)	Proportion (en %) du soutien total de l'Union accordé au programme de coopération (par Fonds) <sup>(1)</sup>			Objectif thématique <sup>(2)</sup>	Priorité d'investissement <sup>(3)</sup>	Objectifs spécifiques correspondant aux priorités d'investissement	Indicateurs de résultat correspondant à l'objectif spécifique
		FEDER <sup>(4)</sup>	IEV <sup>(5)</sup> (le cas échéant)	IAP <sup>(6)</sup> (le cas échéant)				
<1.2.1 type='S' input='G'>	<1.2.2 type='S' input='G'>	<1.2.3 type='N' input='G'>	<1.2.4 type='S' input='G'><1.2.9 type='P' input='G'>	<1.2.5 type='S' input='G'><1.2.1 type='P' input='G'>	<1.2.6 type='S' input='G'>	<1.2.7 type='S' input='G'>	<1.2.8 type='S' input='G'>	<1.2.9 type='S' input='G'>

<sup>(1)</sup> La présentation des parts correspondant aux montants de l'IEV et de l'IAP dépend de l'option retenue pour la gestion.

<sup>(2)</sup> Intitulé de l'objectif thématique (ne s'applique pas à l'assistance technique).

<sup>(3)</sup> Intitulé de la priorité d'investissement (ne s'applique pas à l'assistance technique).

<sup>(4)</sup> Fonds européen de développement régional.

<sup>(5)</sup> Instrument européen de voisinage.

<sup>(6)</sup> Instrument d'aide de préadhésion.

## SECTION 2

## AXES PRIORITAIRES

[Référence: les points b) et c) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

2.A. **Description des axes prioritaires, à l'exclusion de l'assistance technique**

[Référence: le point b) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

2.A.1 **Axe prioritaire** (à réitérer pour chaque axe prioritaire)

Identificateur de l'axe prioritaire	<2A.1 type='N' input='G'>
Intitulé de l'axe prioritaire	<2A.2 type='S' maxlength='500' input='M'>
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers	<2A.3 type='C' input='M'>
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers établis au niveau de l'Union	<2A.4 type='C' input='M'>
<input type="checkbox"/> L'ensemble de l'axe prioritaire sera mis en œuvre par l'intermédiaire du développement local mené par les acteurs locaux	<2A.5 type='C' input='M'>

2.A.2 **Justification de l'établissement d'un axe prioritaire couvrant plus d'un objectif thématique** (le cas échéant)

[Référence: l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1299/2013]

<2.A.0 type='S' maxlength='3 500' input='M'>

2.A.3 **Fonds et base de calcul du soutien de l'Union** (à réitérer pour chaque fonds au titre de l'axe prioritaire)

Fonds	<2A.6 type='S' input='S'>
Base de calcul (dépenses totales éligibles ou dépenses publiques éligibles)	<2A.8 type='S' input='S'>

2.A.4 **Priorité d'investissement** (à réitérer pour chaque priorité d'investissement au titre de l'axe prioritaire)

[Référence: le point b), i), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Priorité d'investissement	<2A.7 type='S' input='S'>
---------------------------	---------------------------

2.A.5 **Objectifs spécifiques correspondant à la priorité d'investissement et résultats escomptés** (à réitérer pour chaque objectif spécifique au titre de la priorité d'investissement)

[Référence: les points b), i) et ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Identificateur	<2A.1.1 type='N' input='G'>
Objectif spécifique	<2A.1.2 type='S' maxlength='500' input='M'>
Résultats que les États membres cherchent à atteindre avec le soutien de l'UE	<2A.1.3 type='S' maxlength='3500' input='M'>

Tableau 3

**Indicateurs de résultat spécifiques au programme** (par objectif spécifique)

[Référence: le point b), ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2023) (1)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
<2A.1.4 type='S' maxlength='5' input='M'>	<2A.1.5 type='S' maxlength='-255' input='M'>	<2A.1.6 type='S' input='M'>	Quantitative <2A.1.8 type='N' input='M'>  Qualitative <2A.1.10 type='S' maxlength='-100' input='M'>	<2A.1.9 type='N' input='M'>	Quantitative <2A.1.10 type='N' input='M'>  Qualitative <2A.1.10 type='S' maxlength='-100' input='M'>	<2A.1.11 type='S' maxlength='-200' input='M'>	<2A.1.12 type='S' maxlength='1-00' input='M'>

(1) Les valeurs cibles peuvent être qualitatives ou quantitatives.

**2.A.6. Actions à soutenir au titre de la priorité d'investissement** (par priorité d'investissement)

2.A.6.1. Description du type et des exemples d'actions qui doivent bénéficier d'un soutien, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, le recensement des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques ciblés et des types de bénéficiaires

[Référence: le point b), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Priorité d'investissement

&lt;2A.2.1.1 type='S' input='S'&gt;

&lt;2A.2.1.2 type='S' maxlength='14000' input='M'&gt;

**2.A.6.2. Principes directeurs régissant la sélection des opérations**

[Référence: le point b), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Priorité d'investissement

&lt;2A.2.2.1 type='S' input='S'&gt;

&lt;2A.2.2.2 type='S' maxlength='3500' input='M'&gt;

**2.A.6.3. Utilisation prévue des instruments financiers** (le cas échéant)

[Référence: le point b), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Priorité d'investissement

&lt;2A.2.3.1 type='S' input='S'&gt;

Utilisation prévue des instruments financiers

&lt;2A.2.3.2 type='C' input='M'&gt;

&lt;2A.2.3.3 type='S' maxlength='7000' input='M'&gt;

**2.A.6.4. Utilisation prévue des grands projets** (le cas échéant)

[Référence: le point b), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Priorité d'investissement

&lt;2A.2.4.1 type='S' input='S'&gt;

&lt;2A.2.4.2 type='S' maxlength='3500' input='M'&gt;

## 2.A.6.5. Indicateurs de réalisation (par priorité d'investissement)

[Référence: le point b), iv), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 4

## Indicateurs de réalisation communs, spécifiques au programme

Identificateur	Indicateur (nom de l'indicateur)	Unité de mesure	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
<2A.2.5.1 type='S' input='S'>	<2A.2.5.2 type='S' input='S'>	<2A.2.5.3 type='S' input='S'>	<2A.2.5.6 type='N' input='M'>	<2A.2.5.7 type='S' maxlength='200' input='M'>	<2A.2.5.8 type='S' maxlength='100' input='M'>

## 2.A.7. Cadre de performance

[Référence: le point b), v), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 5

## Cadre de performance de l'axe prioritaire

Axe prioritaire	Type d'indicateur (Étape clé de mise en œuvre, indicateur financier, indicateur de réalisation et, le cas échéant, indicateur de résultat)	Identificateur	Indicateur ou étape clé de mise en œuvre	Unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur intermédiaire pour 2018	Valeur cible (2023)	Source des données	Démonstration de la pertinence de l'indicateur, le cas échéant
<2A.3.1 type='S' input='S'>	<2A.3.2 type='S' input='S'>	Étape de mise en œuvre ou financière <2A.4.3 type='S' maxlength='5' input='M'> Réalisation ou résultat<2A.4.3 type='S' input='S'>	Étape de mise en œuvre ou financière <2A.4.4 type='S' maxlength='255' input='M'> Réalisation ou résultat<2A.4.4 type='S' input='G' or 'M'>	Étape de mise en œuvre ou financière <2A.3.5 type='S' input='M'> Réalisation ou résultat<2A.3.5 type='S' input='G' or 'M'>	<2A.3.7 type='S' maxlength='255' input='M'>	<2A.3.8 type='S' input='M'> Réalisation ou résultat<2A.3.8 type='S' input='M'>	<2A.3.9 type='S' maxlength='200' input='M'> Réalisation ou résultat<2A.3.9 type='S' input='M'>	<2A.3.10 type='S' maxlength='500' input='M'>

Informations qualitatives supplémentaires concernant la mise en place du cadre de performance

(facultatif)

&lt;2A.3.11 type='S' maxlength='7000' input='M'&gt;

## 2.A.8. Catégories d'intervention

[Référence: le point b), vii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Catégories d'intervention correspondant au contenu de l'axe prioritaire, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission, et ventilation indicative du soutien de l'Union

Tableaux 6 à 9

**Catégories d'intervention**

Tableau 6

**Dimension 1 Domaine d'intervention**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.4.1.1 type='S' input='S' Decision=N>	<2A.4.1.1 type='S' input='S' Decision=N >	<2A.4.1.3 type='N' input='M' Decision=N >

Tableau 7

**Dimension 2 Forme de financement**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.4.1.4 type='S' input='S' Decision=N>	<2A.4.1.5 type='S' input='S' Decision=N >	<2A.4.1.6 type='N' input='M' Decision=N >

Tableau 8

**Dimension 3 Type de territoire**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.4.1.7 type='S' input='S' Decision=N>	<2A.4.1.8 type='S' input='S' Decision=N >	<2A.4.1.9 type='N' input='M' Decision=N >

Tableau 9

**Dimension 6 Mécanismes de mise en œuvre territoriale**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2A.4.1.10 type='S' input='S' Decision=N>	<2A.4.1.11 type='S' input='S' Decision=N >	<2A.4.1.12 type='N' input='M' Decision=N >

- 2.A.9. **Résumé de l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris, si nécessaire, des actions visant à renforcer la capacité administrative des autorités qui participent à la gestion et au contrôle du programme et des bénéficiaires et, si nécessaire, des actions visant à renforcer la capacité administrative des partenaires concernés à participer à la mise en œuvre des programmes** (le cas échéant)

[Référence: le point b), vi) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Axe prioritaire	<3A.5.1 type='S' input='S'>
<2A.5.2 type='S' maxlength='2000' input='M'>	

2.B. **Description des axes prioritaires pour l'assistance technique**

[Référence: le point c) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

2.B.1 **Axe prioritaire**

Identificateur	<2B.0.1 type='N' maxlength='5' input='G'>
Intitulé	<2B.0.2 type='S' maxlength='255' input='M'>

2.B.2 **Fonds et base de calcul du soutien de l'Union** (à réitérer pour chaque Fonds au titre de l'axe prioritaire)

Fonds	<2B.0.3 type='S' input='S'>
Base de calcul (dépenses totales éligibles ou dépenses publiques éligibles)	<2B.0.4 type='S' input='S'>

2.B.3 **Objectifs spécifiques et résultats escomptés**

[Référence: le point c), i) et ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

**Objectif spécifique** (à réitérer pour chaque objectif spécifique)

Identificateur	<2B.1.1 type='N' maxlength='5' input='G'>
Objectif spécifique	<2B.1.2 type='S' maxlength='500' input='M'>
Résultats que les États membres cherchent à atteindre avec le soutien de l'UE (1)	<2B.1.3 type='S' maxlength='3500' input='M'>

(1) Requis lorsque le soutien apporté par l'Union en matière d'assistance technique au programme de coopération dépasse les 15 millions d'EUR.

2.B.4 **Indicateurs de résultat** (1)

Tableau 10

**Indicateurs de résultat spécifiques au programme** (par objectif spécifique)

[Référence: le point c), ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (1) (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
<2B.2.1 type='S' maxlength='5' input='M'>	<2B.2.2 type='S' maxlength='255' input='M'>	<2B.2.3 type='S' input='M'>	Quantitative <2B.2.4 type='N' input='M'>	<2B.2.5 type='N' input='M'>	Quantitative <2B.2.6 type='N' input='M'>  Qualitative <2A.1.10 type='S' maxlength='100' input='M'>	<2B.2.7 type='S' maxlength='100' input='M'>	<2B.2.8 type='S' maxlength='100' input='M'>

(1) Les valeurs cibles peuvent être qualitatives ou quantitatives.

(1) Requis si objectivement justifié par le contenu des actions et lorsque le soutien apporté par l'Union en matière d'assistance technique au programme de coopération dépasse les 15 millions d'EUR.

2.B.5. **Actions à soutenir et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques** (par axe prioritaire)

[Référence: le point c), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

2.B.5.1. *Description des actions à soutenir et leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques*

[Référence: le point c), iii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Axe prioritaire	<2.B.3.1.1 type='S' input='S'>
	<2.B.3.1.2 type='S' maxlength='7000' input='M'>

2.B.5.2. *Indicateurs de réalisation censés contribuer aux résultats* (par axe prioritaire)

[Référence: le point c), iv), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 11

**Indicateurs de réalisation**

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2023) (facultatif)	Source des données
<2.B.3.2.1 type='S' maxlength='5' input='M'>	<2.B.2.2.2 type='S' maxlength='255' input='M'>	<2.B.3.2.3 type='S' input='M'>	<2.B.3.2.4 type='N' input='M'>	<2.B.3.2.5 type='S' maxlength='100' input='M'>

2.B.6. **Catégories d'intervention**

[Référence: le point c), v), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission, et ventilation indicative du soutien de l'Union.

Tableaux 12 à 14

**Catégories d'intervention**

Tableau 12

**Dimension 1 Domaine d'intervention**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.1.1 type='S' input='S' Decision=N >	<2B.4.1.2 type='S' input='S' Decision=N >	<2B.4.1.3 type='N' input='M Decision=N >

Tableau 13

**Dimension 2 Forme de financement**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.2.1 type='S' input='S' Decision=N >	<2B.4.2.2 type='S' input='S' Decision=N >	<2B.4.2.3 type='N' input='M' Decision=N >

Tableau 14

**Dimension 3 Type de territoire**

Axe prioritaire	Code	Montant (en EUR)
<2B.4.3.1 type='S' input='S' Decision=N >	<2B.4.3.2 type='S' input='S' Decision=N S>	<2B.4.3.3 type='N' input='M' Decision=N >

## SECTION 3

## PLAN DE FINANCEMENT

[Référence: le point d) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

3.1. **Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER (en EUR)**

[Référence: le point d), i), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 15

Fonds <3.1.1 type='S' input='G'>	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
FEDER	<3.1.3 type='N' input='M'>	<3.1.4 type='N' input='M'>	<3.1.5 type='N' input='M'>	<3.1.6 type='N' input='M'>	<3.1.7 type='N' input='M'>	<3.1.8 type='N' input='M'>	<3.1.9 type='N' input='M'>	<3.1.10 type='N' input='G'>
Montants IAP (le cas échéant)								
Montants IEV (le cas échéant)								
<b>Total</b>								

3.2.A. **Ensemble des crédits accordés au titre du soutien du FEDER et du cofinancement national (en EUR)**

[Référence: le point d), ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

- Le tableau financier présente le plan de financement du programme de coopération par axe prioritaire. Lorsque des programmes destinés aux régions ultrapériphériques associent des dotations transfrontalières et transnationales, il convient d'établir des axes prioritaires distincts pour chacune d'entre elles.
- Le tableau financier comporte, à des fins d'information, toute contribution octroyée par les pays tiers participant au programme de coopération (autre que les contributions au titre de l'IAP et de l'IEV)
- La contribution de la BEI <sup>(1)</sup> est présentée au niveau de l'axe prioritaire.

(1) Banque européenne d'investissement

Tableau 16

## Plan de financement

Axe prioritaire	Fonds	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a)/(e) (**)	Pour information	
					Financement national public (c)	Financement national privé (d) (*)			Contributions de pays tiers	Participation BEI
<3.2.A.1 type='S' input='G'>	<3.2.A.2 type='S' input='G'>	<3.2.A.3 type='S' input='G'>	<3.2.A.4 type='N' input='M'>	<3.2.A.5 type='N' input='G'>	<3.2.A.6 type='N' input='M'>	<3.2.A.7 type='N' input='M'>	<3.2.A.8 type='N' input='G'>	<3.2.A.9 type='P' input='G'>	<3.2.A.10 type='N' input='M'>	<3.2.A.11 type='N' input='M'>
Axe prioritaire 1	FEDER (y compris éventuellement les montants transférés de l'IAP et de l'IEV) (1)									
	IAP									
	IEV									
Axe prioritaire N	FEDER (y compris éventuellement les montants transférés de l'IAP et de l'IEV)									
	IAP									
	IEV									
<b>Total</b>	FEDER									
	IAP									
	IEV									
<b>Total</b>	Total tous fonds									

(\*) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(\*\*) Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

(1) La présentation des montants transférés de l'IEV et de l'IAP dépend de l'option retenue pour la gestion.

3.2.B. **Ventilation par axe prioritaire et objectif thématique**

[Référence: le point d), ii), de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 17

Axe prioritaire	Objectif thématique	Soutien de l'Union	Contrepartie nationale	Financement total
<3.2.B.1 type='S' input='G'>	<3.2.B.2 type='S' input='G'>	<3.2.B.3 type='N' input='M'>	<3.2.B.4 type='N' input='M'>	<3.2.B.5 type='N' input='M'>
<b>Total</b>				

Tableau 18

**Montant indicatif du soutien destiné à la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique**[Référence: l'article 27, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013] <sup>(1)</sup>

Axe prioritaire	Montant indicatif du soutien destiné à la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique (en EUR)	Proportion de la dotation totale pour le programme (en %)
<3.2.B.8 type='S' input='G'>	<3.2.B.9 type='N' input='G' Decision='N'>	<3.2.B.10 type='P' input='G' Decision='N'>
<b>Total</b>		

## SECTION 4

## APPROCHE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

[Référence: l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Description de l'approche intégrée de développement territorial, en tenant compte du contenu et des objectifs du programme de coopération, y compris en ce qui concerne les régions et les zones visées à l'article 174, paragraphe 3, du TFUE, dans le respect des accords de partenariat des États membres participants, et montrant la façon dont elle contribue à la réalisation des objectifs du programme et des résultats escomptés

&lt;4.0 type='S' maxlength='3500' input='M'&gt;

4.1. **Développement local mené par les acteurs locaux (le cas échéant)**

Approche suivie pour l'utilisation des instruments de développement local mené par les acteurs locaux et principes permettant d'identifier les zones dans lesquelles ces instruments seront appliqués

[Référence: le point a) de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013]

&lt;4.1 type='S' maxlength='7000' input='M'&gt;

4.2. **Actions intégrées en faveur du développement urbain durable (le cas échéant)**

Principes permettant d'identifier les zones urbaines dans lesquelles des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre, ainsi que la dotation indicative du soutien du FEDER pour ces actions

[Référence: point b) de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013]

&lt;4.2.1 type='S' maxlength='3500' input='M'&gt;

(1) Ce tableau est généré automatiquement, sur la base des tableaux concernant les catégories d'intervention pour chaque axe prioritaire.

Tableau 19

**Actions intégrées en faveur du développement urbain durable — montants indicatifs du soutien du FEDER**

Fonds	Montant indicatif du soutien du FEDER (en EUR)
<4.2.2 type='S' input='G'>	<4.2.3 type='N' input='M'>
FEDER	

**4.3. Investissement territorial intégré (ITI) (le cas échéant)**

Approche suivie pour l'utilisation des instruments d'investissement territorial intégrés (ITI) [tels que définis à l'article 36 du règlement (UE) n° 1303/2013], dans les cas autres que ceux couverts par le point 4.2, et dotation financière indicative de chaque axe prioritaire

[Référence: le point c) de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013]

---

<4.3.1 type='S' maxlength='5000' input='M' '>

---

Tableau 20

**Dotation financière indicative pour l'utilisation de l'ITI, dans les cas autres que ceux couverts au point 4.2 (montants agrégés)**

Axe prioritaire	Dotation financière indicative (soutien de l'Union) (en EUR)
<4.3.2 type='S' input='G' >	<4.3.3 type='N' input='M'>
<b>Total</b>	

**4.4. Contribution des interventions prévues en faveur de stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes, sous réserve des besoins de la zone couverte par le programme tels qu'ils ont été identifiés par les États membres concernés et en tenant compte, s'il y a lieu, des projets ayant une importance stratégique identifiés dans ces stratégies (le cas échéant)**

(lorsque les États membres et les régions participent à des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes)

[Référence: le point d) de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1299/2013]

---

<4.4.1.2 type='S' maxlength='7000' input='M' >

---

**SECTION 5****DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION**

[Référence: l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

**5.1. Autorités et organismes compétents**

[Référence: l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 21

**Autorités responsables du programme**

[Référence: le point a), i), de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Autorité/Organisme	Nom de l'autorité/de l'organisme, et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité/l'organisme (titre ou fonction)
Autorité de gestion	<5.1.1 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >	<5.1.2 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >
Autorité de certification, le cas échéant	<5.1.3 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >	<5.1.4 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >
Autorité d'audit	<5.1.5 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >	<5.1.6 type='S' maxlength='255' input='M' decision='N' >

**Identité de l'organisme en faveur duquel la Commission doit effectuer les paiements:**

[Référence: point b) de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

<input type="checkbox"/> l'autorité de gestion	<5.1.7 type type='C' input='M'>
<input type="checkbox"/> l'autorité de certification	<5.1.8 type type='C' input='M'>

Tableau 22

**Organisme ou organismes responsables de l'exécution des tâches de contrôle et d'audit**

[Référence: le point a), ii) et iii), de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Autorité/Organisme	Nom de l'autorité/de l'organisme, et du service ou de l'unité	Responsable de l'autorité/l'organisme (titre ou fonction)
Identité du ou des organismes chargé(s) des tâches de contrôle	<5.1.9 type='S' maxlength='255' input='M' >	<5.1.10 type='S' maxlength='255' input='M' >
Identité du ou des organismes chargé(s) des tâches d'audit	<5.1.11 type='S' maxlength='255' input='M' >	<5.1.12 type='S' maxlength='255' input='M' >

5.2. **Procédure d'établissement du secrétariat conjoint**

[Référence: le point a), iv), de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

&lt;5.2 type='S' maxlength='3500' input='M' &gt;

5.3. **Description sommaire des modalités de gestion et de contrôle**

[Référence: le point a), v), de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

&lt;5.3 type='S' maxlength='35000' input='M' &gt;

5.4. **Répartition des responsabilités entre les États membres participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission**

[Référence: le point a), vi) de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

&lt;5.4 type='S' maxlength='10500' input='M' &gt;

5.5. **Utilisation de l'euro** (le cas échéant)

[Référence: l'article 28 du règlement (UE) n° 1299/2013]

Méthode choisie pour la conversion des dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro

---

<5.5 type='S' maxlength='2000' input='M'>

---

5.6. **Participation des partenaires**

[Référence: le point c) de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Mesures prises pour associer les partenaires visés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 à l'élaboration du programme de coopération et rôle de ces partenaires dans la préparation et la mise en œuvre du programme de coopération, y compris leur participation au comité de suivi

---

<5.6 type='S' maxlength='14000' input='M' Decisions=N >

---

## SECTION 6

## COORDINATION

[Référence: le point a) de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Mécanismes qui assurent une coordination efficace entre le FEDER, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux, y compris la coordination et les combinaisons éventuelles avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, l'IEV, le Fonds européen de développement (FED) et l'IAP, ainsi qu'avec la BEL, en tenant compte des dispositions établies dans le cadre stratégique commun, tel que défini à l'annexe I du règlement (UE) n° 1303/2013. Lorsque les États membres et les pays tiers participent à des programmes de coopération qui incluent l'utilisation de crédits du FEDER pour les régions ultrapériphériques et de ressources du FED, description des mécanismes de coordination établis au niveau approprié visant à faciliter une coordination efficace de l'utilisation de ces crédits et ressources

---

<6.1 type='S' maxlength='14000' input='M' Decisions=N >

---

## SECTION 7

## RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES

[Référence: le point b) de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1299/2013 <sup>(1)</sup>]

Résumé de l'évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et, s'il y a lieu, actions prévues, accompagnées d'un calendrier indicatif pour réduire la charge administrative.

---

<7..0 type='S' maxlength='7000' input='M' decision=N >

---

## SECTION 8

## PRINCIPES HORIZONTAUX

[Référence: l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1299/2013]

8.1. **Développement durable** <sup>(2)</sup>

Description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la résilience aux catastrophes, ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors du choix des opérations.

---

<7.1 type='S' maxlength='5500' input='M' decision=N>

---

<sup>(1)</sup> Non applicable à INTERACT et ESPON.

<sup>(2)</sup> Non applicable à URBACT, INTERACT et ESPON.

8.2. **Égalité des chances et non-discrimination <sup>(1)</sup>**

Description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, lors de l'élaboration, la conception et la mise en œuvre du programme de coopération, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, en tenant compte des besoins des différents groupes cibles exposés à de telles discriminations et, en particulier, des exigences visant à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées.

---

<7.2 type='S' maxlength='5500' input='M' decision=N>

---

8.3. **Égalité entre les hommes et les femmes**

Description de la contribution du programme de coopération à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau du programme et des opérations.

---

<7.3 type='S' maxlength='5500' input='M' decision=N>

---

## SECTION 9

## ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS SÉPARÉMENT

9.1. **Grands projets devant être mis en œuvre au cours de la période de programmation**

[Référence: le point e) de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013]

Tableau 23

**Liste des grands projets <sup>(2)</sup>**

Projet	Date de notification/soumission prévue (année, trimestre)	Date prévue pour le début de la mise en œuvre (année, trimestre)	Date d'achèvement prévue (année, trimestre)	Axes prioritaires/priorités d'investissement
<9.1.1 type='S' maxlength='500' input='S' decision=N>	<9.1.2 type='D' input='M' decision='N' >	<9.1.3 type='D' input='M' decision='N' >	<9.1.4 type='D' input='M' decision='N' >	<9.1.5 type='S' input='S' decision='N' '>

9.2. **Cadre de performance du programme de coopération**

Tableau 24

**Cadre de performance (tableau synoptique)**

Axe prioritaire	Indicateur ou étape clé de mise en œuvre	Unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur intermédiaire pour 2018	Valeur cible (2023)
<9.2.1 type='S' input='G'>	<9.2.3 type='S' input='G'>	<9.2.4 type='S' input='G'>	<9.2.5 type='S' input='G'>	<9.2.6 type='S' input='G'>

9.3. **Partenaires concernés participant à l'élaboration du programme de coopération**


---

<9.3 type='S' maxlength='15000' input='M' decision=N>

---

<sup>(1)</sup> Non applicable à URBACT, INTERACT et ESPON.

<sup>(2)</sup> Non applicable à INTERACT et ESPON.

9.4. **Conditions de mise en œuvre du programme applicables à la gestion financière, à la programmation, au suivi, à l'évaluation et au contrôle de la participation de pays tiers aux programmes transnationaux et interrégionaux au moyen d'une contribution provenant des ressources de l'IEV et de l'IAP**

[Référence: l'article 26 du règlement (UE) n° 1299/2013]

---

<9.4 type='S' maxlength='14000' input='S'>

---

ANNEXES (chargées dans le système électronique d'échange de données, en tant que fichiers distincts):

— Projet de rapport de l'évaluation ex ante assorti d'un résumé (obligatoire)

[Référence: l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

— Confirmation par écrit de l'accord obtenu concernant le contenu du programme de coopération (obligatoire)

[Référence: l'article 8, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1299/2013]

— Carte de la zone couverte par le programme de coopération (le cas échéant)

— Résumé du programme de coopération, à l'intention des citoyens (le cas échéant)

---

## RÈGLEMENT (UE) N° 289/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

**modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de foramsulfuron, d'azimsulfuron, d'iodosulfuron, d'oxasulfuron, de méso-sulfuron, de flazasulfuron, d'imazosulfuron, de propamocarbe, de bifénazate, de chlorprophame et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de foramsulfuron, d'azimsulfuron, d'iodosulfuron, d'oxasulfuron, de méso-sulfuron, de flazasulfuron et d'imazosulfuron sont inscrites à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR pour le propamocarbe sont inscrites à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le foramsulfuron, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(2)</sup>. Pour certains produits, l'Autorité a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle. Dans le cas de la LMR pour les grains de maïs, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à son présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité la LMR relative à ce produit à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- (3) En ce qui concerne l'azimsulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(3)</sup>. Elle a recommandé d'abaisser la LMR pour le riz.

- (4) En ce qui concerne l'iodosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(4)</sup>. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR pour les grains d'orge, de maïs, de seigle et de froment (blé). Pour les graines de lin, elle a recommandé de maintenir la LMR existante. Dans le cas des LMR pour les graines de lin et le maïs fourrage, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- (5) En ce qui concerne l'oxasulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(5)</sup>. Elle a recommandé d'abaisser la LMR pour les fèves de soja.

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for azimsulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(10):2941. [24 pp.].

<sup>(4)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for iodofenprophos according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(11):2974. [28 pp.].

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for oxasulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(10):2942. [28 pp.].

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for foramsulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* (2012) 10(1):2962. [28 pp.].

- (6) En ce qui concerne le mésosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(1)</sup>. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Pour certains produits, elle a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle.
- (7) En ce qui concerne le flazasulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(2)</sup>. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les agrumes, le raisin de table et le raisin de cuve. Dans le cas des LMR pour les olives de table et les olives à huile, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des questionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (8) En ce qui concerne l'imazosulfuron, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(3)</sup>. Dans le cas des LMR pour les grains d'orge, de riz, de seigle et de froment (blé), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des questionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (9) En ce qui concerne le propamocarbe, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement
- (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance<sup>(4)</sup>. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Pour la roquette (rucola) et les poireaux, après avoir rendu l'avis visé à la première phrase, l'Autorité a émis un avis supplémentaire concernant les LMR<sup>(5)</sup>. Il y a lieu de tenir compte de cet avis.
- (10) L'Autorité a estimé que l'utilisation de propamocarbe sur les poireaux soumise à évaluation et la LMR existante pour les laitues pouvaient susciter des craintes quant à la protection des consommateurs. Elle a donc recommandé d'abaisser la LMR existante pour la laitue. La LMR pour les poireaux devrait être établie au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR existantes pour les pommes de terre, les radis, les oignons, les tomates, les poivrons, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, les potirons, les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux de Chine, les choux-raves et les laitues. Pour certains produits, elle a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle. Dans le cas des LMR pour les choux-fleurs, la mâche, la scarole, le cresson, le cresson de terre, la roquette (rucola), la moutarde brune, les feuilles et pousses de *Brassica* spp., les fines herbes, les porcins (muscles, graisse, reins), les bovins (muscles, graisse, reins), les ovins (muscles, graisse, reins), les caprins (muscles, graisse, reins), le lait (bovins, ovins, caprins), les volailles (muscles, graisse, reins) et les œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des questionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour d'autres produits, l'Autorité a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes.
- (12) Dans le cas des produits d'origine végétale ou animale pour lesquels aucune autorisation ni tolérance à l'importation n'ont été signalées au niveau de l'Union et pour lesquels le Codex n'a pas fixé de LMR, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, les LMR relatives à ces

(1) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for mesosulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(11):2976. [27 pp.].

(2) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for flazasulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(11):2958. [25 pp.].

(3) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for imazosulfuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(12):3010. [26 pp.].

(4) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for propamocarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2013) 11(4):2903. [72 pp.].

(5) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Modification of the existing MRLs for propamocarb in rocket and leek». *EFSA Journal* (2013) 11(6):3255. [32 pp.].

produits devraient être établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.

(13) En ce qui concerne le thiobencarb, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance <sup>(1)</sup>. En ce qui concerne le bifénazate et le chlorprophame, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes pour ces substances <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Les laboratoires de référence de l'Union européenne ont constaté qu'il n'existait pas dans le commerce d'étalons de référence pour les définitions de résidus proposées par l'Autorité. Il convient d'inscrire les définitions des résidus de bifénazate et de chlorprophame à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 et celle des résidus de thiobencarb à l'annexe V dudit règlement. Ces définitions de résidus seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

(19) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

(14) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.

#### Article 2

La version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits dans le respect de la législation avant le 11 avril 2014:

(15) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en compte.

(16) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

1. en ce qui concerne les substances actives foramsulfuron, azimsulfuron, iodossulfuron, oxasulfuron, mésosulfuron, flazasulfuron, imazosulfuron, bifénazate, chlorprophame et thiobencarb dans et sur tous les produits,

(17) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.

2. en ce qui concerne la substance active propamocarbe dans et sur tous les produits, à l'exception des laitues.

(18) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for thiobencarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2011) 9(8):2341. [17 pp.].

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifénazate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2011) 9(10):2484. [35 pp.].

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for chlorpropham according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». *EFSA Journal* (2012) 10(2):2584. [53 pp.].

Il s'applique toutefois à compter du 11 octobre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les colonnes correspondant au foramsulfuron, à l'azimsulfuron, à l'iodosulfuron, à l'oxasulfuron, au mésosulfuron, au flazasulfuron et à l'imazosulfuron sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»**

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Azimsulfuron	Flazasulfuron	Foramsulfuron	Imazosulfuron	Iodosulfuron-méthyl (somme de iodosulfuron-méthyl et de ses sels, exprimée en iodosulfuron-méthyl)	Mésosulfuron-méthyl	Oxasulfuron
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0100000	<b>1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>					<b>0,01 (*)</b>
0110000	<b>i) Agrumes</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)							
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)							
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> ))							
0110040	Limettes							
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> x <i>sinensis</i> ))							
0110990	Autres							
0120000	<b>ii) Noix</b>			<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	0,02 (*)	<b>0,02 (*)</b>	
0120010	Amandes							
0120020	Noix du Brésil							
0120030	Noix de cajou							
0120040	Châtaignes							
0120050	Noix de coco							
0120060	Noisettes (Avelines)							
0120070	Noix de Queensland							
0120080	Noix de pécan							
0120090	Pignons							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0120100	Pistaches							
0120110	Noix communes							
0120990	Autres							
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	
0130010	Pommes (Pommettes)							
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))							
0130030	Coings							
0130040	Nèfles							
0130050	Nèfles du Japon							
0130990	Autres							
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	
0140010	Abricots							
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griotttes)							
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)							
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> ))							
0140990	Autres							
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>							
0151010	Raisins de table							
0151020	Raisins de cuve							
0152000	b) <i>Fraises</i>							
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>							
0153010	Mûres							
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )							
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> x <i>Rubus idaeus</i> ))							
0153990	Autres							
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)							
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> ))							
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)							
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)							
0154050	Cynorrhodons							
0154060	Mûres ( <i>Arbouses</i> )							
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) (Kiwais ( <i>Actinidia arguta</i> ))							
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)							
0154990	Autres							
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>			0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>							
0161010	Dattes							
0161020	Figues							
0161030	Olives de table		(+)					
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))							
0161050	Caramboles ( <i>Bilimbis</i> )							
0161060	Kakis							
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> ))							
0161990	Autres							
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>							
0162010	Kiwis							
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)							
0162030	Fruits de la passion							
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)							
0162050	Caïmites							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/ jaunes d'œuf, grandes sapotes)							
0162990	Autres							
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>							
0163010	Avocats							
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)							
0163030	Mangues							
0163040	Papayes							
0163050	Grenades							
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes- cannelles/corossols écailleux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne)							
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> ))							
0163080	Ananas							
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)							
0163100	Durions							
0163110	Corossols (cachiment hérissé)							
0163990	Autres							
0200000	<b>2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>							
0210000	<b>i) Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	<b>0,01 (*)</b>						
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>							
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>							
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)							
0212020	Patates douces							
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)							
0212040	Arrowroots							
0212990	Autres							
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0213010	Betteraves							
0213020	Carottes							
0213030	Céleris-raves							
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)							
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)							
0213060	Panais							
0213070	Persil à grosse racine							
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> ))							
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)							
0213100	Rutabagas							
0213110	Navets							
0213990	Autres							
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0220010	Aulx							
0220020	Oignons (Autres oignons, oignons argentés)							
0220030	Échalotes							
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)							
0220990	Autres							
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0231000	a) <i>Solanacées</i>							
0231010	Tomates (Tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre)							
0231020	Piments et poivrons (Chilis)							
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> ))							
0231040	Gombos (camboux)							
0231990	Autres							
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0232010	Concombres							
0232020	Cornichons							
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentina, papengayes/teroi)							
0232990	Autres							
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>							
0233010	Melons (Kiwanos)							
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))							
0233030	Pastèques							
0233990	Autres							
0234000	d) <i>Maïs doux (Maïs nain)</i>							
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>							
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	<b>0,01 (*)</b>						
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>							
0241010	Brocolis (Calabrais, broccolo di rapa, brocolis de Chine)							
0241020	Choux-fleurs							
0241990	Autres							
0242000	b) <i>Choux pommés</i>							
0242010	Choux de Bruxelles							
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)							
0242990	Autres							
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>							
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choï, choï sum, choux de Pékin/petsaï)							
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)							
0243990	Autres							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0244000	d) Choux-raves							
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais							
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0251010	Mâche (Laitues italiennes)							
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)							
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit)							
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)							
0251050	Cresson de terre							
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.))							
0251070	Moutarde brune							
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave )							
0251990	Autres							
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)							
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> ))							
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)							
0252990	Autres							
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné ( <i>Acacia pennata</i> ))	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung ( <i>Ipomea aquatica</i> ), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0255000	e) Endives/Chicons	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	0,02 (*)	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0256010	Cerfeuil							
0256020	Ciboulette							
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres <i>apiacées</i> , culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> ))							
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)							
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )							
0256060	Romarin							
0256070	Thym (Marjolaine, origan)							
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de Piper sarmentosum, feuilles de murraya)							
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)							
0256100	Estragon (Hysope)							
0256990	Autres							
0260000	<b>vi Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)							
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)							
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)							
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)							
0260050	Lentilles							
0260990	Autres							
0270000	<b>vii Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0270010	Asperges							
0270020	Cardons ( <i>Tiges de Borago officinalis</i> )							
0270030	Céleris							
0270040	Fenouil							
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0270060	Poireaux							
0270070	Rhubarbe							
0270080	Pousses de bambou							
0270090	Cœurs de palmier							
0270990	Autres							
0280000	viii) <b>Champignons</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))							
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)							
0280990	Autres							
0290000	ix) <b>Algues</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)							
0300020	Lentilles							
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)							
0300040	Lupins							
0300990	Autres							
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	0,02 (*)	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>							
0401010	Graines de lin					(+)		
0401020	Arachides							
0401030	Graines de pavot							
0401040	Graines de sésame							
0401050	Graines de tournesol							
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)							
0401070	Fèves de soja							
0401080	Graines de moutarde							
0401090	Graines de coton							
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i> )							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0401110	Carthame							
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> ))							
0401130	Cameline							
0401140	Chênevis							
0401150	Ricin							
0401990	Autres							
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>							
0402010	Olives à huile		(+)					
0402020	Noix de palme (palmistes)							
0402030	Fruits du palmier à huile							
0402040	Kapoks							
0402990	Autres							
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0500010	Orge				(+)			
0500020	Sarrasin ( <i>Amarante</i> , quinoa)							
0500030	Maïs			(+)		(+)		
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)							
0500050	Avoine							
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> ))				(+)			
0500070	Seigle				(+)			
0500080	Sorgho							
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)				(+)			
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> ))							
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0610000	i) <b>Thé</b>							
0620000	ii) <b>Grains de café</b>							
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>							
0631000	a) <i>Fleurs</i>							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0631010	Fleurs de camomille							
0631020	Fleurs d'hibiscus							
0631030	Pétales de rose							
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> ))							
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)							
0631990	Autres							
0632000	b) Feuilles							
0632010	Feuilles de fraisier							
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)							
0632030	Maté							
0632990	Autres							
0633000	c) Racines							
0633010	Racines de valériane							
0633020	Racines de ginseng							
0633990	Autres							
0639000	d) Autres infusions							
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)							
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)							
0700000	<b>7. HOUBLON (séchés)</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0800000	<b>8. ÉPICES</b>							
0810000	i) Graines	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0810010	Anis							
0810020	Carvi noir							
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)							
0810040	Graines de coriandre							
0810050	Graines de cumin							
0810060	Graines d'aneth							
0810070	Graines de fenouil							
0810080	Fenugrec							
0810090	Noix muscade							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0810990	Autres							
0820000	<b>ii) Fruits et baies</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0820010	Poivre de la Jamaïque							
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)							
0820030	Carvi							
0820040	Cardamome							
0820050	Baies de genièvre							
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)							
0820070	Gousses de vanille							
0820080	Tamarin							
0820990	Autres							
0830000	<b>iii) Écorces</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)							
0830990	Autres							
0840000	<b>iv) Racines ou rhizomes</b>							
0840010	Réglisse	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0840020	Gingembre	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0840030	Curcuma (safran des Indes)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0850000	<b>v) Boutons</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0850010	Clous de girofle							
0850020	Câpres							
0850990	Autres							
0860000	<b>vi) Stigmates de fleurs</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0860010	Safran							
0860990	Autres							
0870000	<b>vii) Arille</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
0870010	Macis							
0870990	Autres							
0900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
0900010	Betteraves sucrières							
0900020	Cannes à sucre							
0900030	Racines de chicorée							
0900990	Autres							
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>							
1010000	<b>i) Tissus</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1011000	a) <i>Porcins</i>							
1011010	Muscles							
1011020	Graisse							
1011030	Foie							
1011040	Reins							
1011050	Abats comestibles							
1011990	Autres							
1012000	b) <i>Bovins</i>							
1012010	Muscles							
1012020	Graisse							
1012030	Foie							
1012040	Reins							
1012050	Abats comestibles							
1012990	Autres							
1013000	c) <i>Ovins</i>							
1013010	Muscles							
1013020	Graisse							
1013030	Foie							
1013040	Reins							
1013050	Abats comestibles							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1013990	Autres							
1014000	d) <i>Caprins</i>							
1014010	Muscles							
1014020	Graisse							
1014030	Foie							
1014040	Reins							
1014050	Abats comestibles							
1014990	Autres							
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>							
1015010	Muscles							
1015020	Graisse							
1015030	Foie							
1015040	Reins							
1015050	Abats comestibles							
1015990	Autres							
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades – , autruches, pigeons</i>							
1016010	Muscles							
1016020	Graisse							
1016030	Foie							
1016040	Reins							
1016050	Abats comestibles							
1016990	Autres							
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)</i>							
1017010	Muscles							
1017020	Graisse							
1017030	Foie							
1017040	Reins							
1017050	Abats comestibles							
1017990	Autres							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1020010	Bovins							
1020020	Ovins							
1020030	Caprins							
1020040	Chevaux							
1020990	Autres							
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1030010	Poules							
1030020	Canes							
1030030	Oies							
1030040	Cailles							
1030990	Autres							
1040000	iv) <b>Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05 (*)</b>						
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,02 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>

(\*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

#### Azimsulfuron

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

#### Flazasulfuron

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0161030 Olives de table**

**0402010 Olives à huile**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

#### Foramsulfuron

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0500030 Maïs**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Imazosulfuron**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0500010 Orge**

**0500060 Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (*Zizania aquatica*))**

**0500070 Seigle**

**0500090 Froment (blé) (Épeautre, triticale)**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Iodosulfuron-méthyl (somme de iodosulfuron-méthyl et de ses sels, exprimée en iodosulfuron-méthyl)**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, la stabilité pendant le stockage, le métabolisme dans les cultures et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0401010 Graines de lin**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0500030 Maïs**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Mésosulfuron-méthyl**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Oxasulfuron**

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

b) la colonne suivante est ajoutée pour le propamocarbe:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»**

Code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	<b>1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ, NOIX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0110000	<b>i) Agrumes</b>	
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> ))	
0110040	Limettes	

(1)	(2)	(3)
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> x <i>sinensis</i> ))	
0110990	Autres	
0120000	<b>ii) Noix</b>	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (Avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	<b>iii) Fruits à pépins</b>	
0130010	Pommes (Pommettes)	
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	
0130050	Nêfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	<b>iv) Fruits à noyau</b>	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> ))	
0140990	Autres	
0150000	<b>v) Baies et petits fruits</b>	
0151000	<b>a) Raisins de table et raisins de cuve</b>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	<b>b) Fraises</b>	
0153000	<b>c) Fruits de ronces</b>	

(1)	(2)	(3)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )	
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> x <i>Rubus idaeus</i> ))	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)	
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> ))	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres ( <i>Arbouses</i> )	
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) ( <i>Kiwaïs</i> ( <i>Actinidia arguta</i> ))	
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))	
0161050	Caramboles ( <i>Bilimbis</i> )	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> ))	
0161990	Autres	
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne)	
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> ))	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	<b>2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	
0210000	<b>i) Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	<b>0,3</b>
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	<b>0,01 (*)</b>
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	<b>0,01 (*)</b>
0213020	Carottes	<b>0,01 (*)</b>
0213030	Céleris-raves	<b>0,01 (*)</b>
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	<b>0,01 (*)</b>
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)	<b>0,01 (*)</b>
0213060	Panais	<b>0,01 (*)</b>
0213070	Persil à grosse racine	<b>0,01 (*)</b>
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> ))	<b>3</b>
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	<b>0,01 (*)</b>
0213100	Rutabagas	<b>0,01 (*)</b>

(1)	(2)	(3)
0213110	Navets	<b>0,01</b> (*)
0213990	Autres	<b>0,01</b> (*)
0220000	<b>ii) Légumes-bulbes</b>	
0220010	Aulx	<b>0,01</b> (*)
0220020	Oignons (Autres oignons, oignons argentés)	<b>2</b>
0220030	Échalotes	<b>0,01</b> (*)
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)	<b>0,01</b> (*)
0220990	Autres	<b>0,01</b> (*)
0230000	<b>iii) Légumes-fruits</b>	
0231000	<b>a) Solanacées</b>	
0231010	Tomates (Tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre)	<b>4</b>
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	<b>3</b>
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> ))	<b>4</b>
0231040	Gombos (camboux)	<b>0,01</b> (*)
0231990	Autres	<b>0,01</b> (*)
0232000	<b>b) Cucurbitacées à peau comestible</b>	<b>5</b>
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)	
0232990	Autres	
0233000	<b>c) Cucurbitacées à peau non comestible</b>	<b>5</b>
0233010	Melons (Kiwanos)	
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	<b>d) Maïs doux (Maïs nain)</b>	<b>0,01</b> (*)
0239000	<b>e) Autres légumes-fruits</b>	<b>0,01</b> (*)
0240000	<b>iv) Brassicées</b>	
0241000	<b>a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>	
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	<b>3</b>
0241020	Choux-fleurs	<b>10</b> (+)
0241990	Autres	<b>0,01</b> (*)

(1)	(2)	(3)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	<b>2</b>
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	<b>0,7</b>
0242990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choï, choï sum, choux de Pékin/petsai)	<b>0,01 (*)</b>
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	20
0243990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	<b>0,3</b>
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	
0251010	Mâche (Laitues italiennes)	<b>20 (+)</b>
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)	<b>40</b>
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit)	<b>20 (+)</b>
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	<b>20 (+)</b>
0251050	Cresson de terre	<b>20 (+)</b>
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.))	30
0251070	Moutarde brune	<b>20 (+)</b>
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave )	<b>20 (+)</b>
0251990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmens sauvages/bitawiri)	<b>40</b>
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> ))	<b>0,01 (*)</b>
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	<b>0,01 (*)</b>
0252990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
0253000	c) <i>Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata))</i>	<b>0,01 (*)</b>
0254000	d) <i>Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau)</i>	<b>0,01 (*)</b>
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	<b>15</b>
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	<b>30 (+)</b>

(1)	(2)	(3)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres <i>apiacées</i> , culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> ))	
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, organ)	
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya)	
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres	
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	<b>0,1</b>
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	<b>0,01 (*)</b>
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	<b>0,01 (*)</b>
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	<b>0,01 (*)</b>
0260050	Lentilles	<b>0,01 (*)</b>
0260990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (Tiges de <i>Borago officinalis</i> )	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) <b>Champignons</b>	<b>0,01 (*)</b>

(1)	(2)	(3)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) <b>Algues</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i> )	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> ))	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	

(1)	(2)	(3)
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin ( <i>Amarante</i> , quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> ))	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> ))	
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	<b>0,05 (*)</b>
0610000	i) <b>Thé</b>	
0620000	ii) <b>Grains de café</b>	
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> ))	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>	
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>	
0700000	<b>7. HOUBLON (séché)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0800000	<b>8. ÉPICES</b>	
0810000	i) <b>Graines</b>	<b>0,05 (*)</b>
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	<b>0,05 (*)</b>
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) <b>Écorces</b>	<b>0,05 (*)</b>
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglisse	<b>0,05 (*)</b>
0840020	Gingembre	<b>0,05 (*)</b>

(1)	(2)	(3)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	<b>0,05</b> (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	<b>0,05</b> (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	<b>0,05</b> (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	<b>0,05</b> (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) <b>Arille</b>	<b>0,05</b> (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01</b> (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	i) <b>Tissus</b>	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	<b>0,01</b> (+)
1011020	Graisse	<b>0,01</b> (+)
1011030	Foie	<b>0,1</b> (+)
1011040	Reins	<b>0,02</b> (+)
1011050	Abats comestibles	<b>0,1</b>
1011990	Autres	<b>0,01</b> (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	<b>0,01</b> (+)
1012020	Graisse	<b>0,01</b> (+)
1012030	Foie	<b>0,2</b> (+)
1012040	Reins	<b>0,05</b> (+)
1012050	Abats comestibles	<b>0,2</b>
1012990	Autres	<b>0,01</b> (*)

(1)	(2)	(3)
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	<b>0,01 (+)</b>
1013020	Graisse	<b>0,01 (+)</b>
1013030	Foie	<b>0,2 (+)</b>
1013040	Reins	<b>0,05 (+)</b>
1013050	Abats comestibles	<b>0,2</b>
1013990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	<b>0,01 (+)</b>
1014020	Graisse	<b>0,01 (+)</b>
1014030	Foie	<b>0,2 (+)</b>
1014040	Reins	<b>0,05 (+)</b>
1014050	Abats comestibles	<b>0,2</b>
1014990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Muscles	<b>0,01</b>
1015020	Graisse	<b>0,01</b>
1015030	Foie	<b>0,2</b>
1015040	Reins	<b>0,05</b>
1015050	Abats comestibles	<b>0,2</b>
1015990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	<b>0,02 (+)</b>
1016020	Graisse	<b>0,01 (+)</b>
1016030	Foie	<b>0,05 (+)</b>
1016040	Reins	<b>0,01 (*)</b>
1016050	Abats comestibles	<b>0,05</b>
1016990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)</i>	
1017010	Muscles	<b>0,01</b>
1017020	Graisse	<b>0,01</b>
1017030	Foie	<b>0,2</b>

(1)	(2)	(3)
1017040	Reins	<b>0,05</b>
1017050	Abats comestibles	<b>0,2</b>
1017990	Autres	<b>0,01 (*)</b>
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,01 (+)</b>
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) <b>Ceufs d'oiseaux</b>	<b>0,05 (+)</b>
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	
1040000	iv) <b>Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05 (*)</b>
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,01 (*)</b>
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)</b>	<b>0,01 (*)</b>

(\*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

**Propamocarbe (somme du propamocarbe et de ses sels, exprimée en propamocarbe) (R)**

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

code 1000000 sauf 1016000, 1030000 et 1040000: N-oxyde propamocarbe; codes 1016000 et 1030000: N-desméthyl propamocarbe

(+) The European Food Safety Authority identified some information on residue trials as unavailable. When re-viewing the MRL, the Commission will take into account the information referred to in the first sentence, if it is submitted by 22 March 2016 or, if that information is not submitted by that date, the lack of it.

**0241020 Choux-fleurs**

**0251010 Mâche (Laitues italiennes)**

**0251030 Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (*C. endivia* var. *crispum*/*C. intybus* var. *foliosum*), feuilles de pissenlit)**

**0251040 Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)**

**0251050 Cresson de terre**

**0251070 Moutarde brune**

**0251080 Feuilles et pousses de *Brassica* spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de *Brassica* (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)**

**0256000 (f) Fines herbes**

**0256010 Cerfeuil**

**0256020 Ciboulette**

0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres <i>apiacées</i> , culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> ))
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )
0256060	Romarin
0256070	Thym (Marjolaine, origan)
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya)
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)
0256100	Estragon (Hysope)
0256990	Autres

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011010	Muscles
1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude sur l'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

<b>1020000</b>	<b>ii) Lait</b>
<b>1020010</b>	<b>Bovins</b>
<b>1020020</b>	<b>Ovins</b>
<b>1020030</b>	<b>Caprins</b>
<b>1020040</b>	<b>Chevaux</b>
<b>1020990</b>	<b>Autres</b>

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et l'étude sur l'alimentation des poules n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 22 mars 2016, ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

<b>1030000</b>	<b>iii) Œufs d'oiseaux</b>
<b>1030010</b>	<b>Poules</b>
<b>1030020</b>	<b>Canes</b>
<b>1030030</b>	<b>Oies</b>
<b>1030040</b>	<b>Cailles</b>
<b>1030990</b>	<b>Autres</b>

c) l'intitulé de la colonne correspondant au bifénazate dans le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Bifénazate (somme de bifénazate et de bifénazate-diazène, exprimée en bifénazate) (F) (A)»;

d) L'entrée de la note relative au bifénazate figurant à la suite du tableau est modifiée comme suit:

— La lettre (A) est ajoutée à la suite du nom de la substance et de la lettre (F) de façon à obtenir la mention «Bifénazate (somme de bifénazate et de bifénazate-diazène, exprimée en bifénazate) (F) (A)» en tant qu'intitulé des notes relatives au bifénazate.

— Le texte suivant est ajouté à la suite du texte de la note (F):

«A) Les laboratoires de référence de l'Union européenne ont constaté qu'il n'existait pas dans le commerce d'étalon de référence pour le bifénazate-diazène. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité dans le commerce de l'étalon de référence visé à la première phrase, au plus tard le 22 mars 2015 ou, s'il n'est pas dans le commerce d'ici là, de son indisponibilité.»

e) l'intitulé de la colonne correspondant au chlorprophame dans le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Chlorprophame (F)(R)(A)»;

f) l'entrée de la note sur le chlorprophame figurant à la suite du tableau est modifiée comme suit:

— La lettre (A) est ajoutée à la suite du nom de la substance et des lettres (F) et (R) de façon à obtenir la mention «Chlorprophame (F) (R) (A)» en tant qu'intitulé des notes relatives au chlorprophame.

— Le texte suivant est ajouté à la suite du texte des notes (F) et (R) actuelles:

«A) Les laboratoires de référence de l'Union européenne ont constaté que l'étalon de référence pour le 4'-hydroxychlorprophame-O-acide sulfonique (4-HSA) n'était pas disponible dans le commerce. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité dans le commerce de l'étalon de référence visé à la première phrase, au plus tard le 22 mars 2015 ou, s'il n'est pas dans le commerce d'ici là, de son indisponibilité.»

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) dans la partie B, les colonnes correspondant au foramsulfuron, à l'azimsulfuron, à l'iodosulfuron, à l'oxasulfuron, au mésosulfuron, au flazasulfuron et à l'imazosulfuron sont supprimées;

b) dans la partie A, la colonne correspondant au propamocarbe est supprimée.

3) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) l'intitulé de la colonne correspondant au thiobencarb dans le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Thiobencarb (4-chlorobenzyl méthyl sulfone) (A)»;

b) l'entrée de la note sur le thiobencarb figurant à la suite du tableau est modifiée comme suit:

La lettre (A) est ajoutée à la suite du nom de la substance de façon à obtenir la mention «Thiobencarb (4-chlorobenzyl méthyl sulfone) (A)» en tant qu'intitulé des notes relatives au thiobencarb;

c) le texte suivant est ajouté:

«A) Les laboratoires de référence de l'Union européenne ont constaté que l'étalon de référence pour le 4-chlorobenzyl méthyl sulfone n'était pas disponible dans le commerce. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité dans le commerce de l'étalon de référence visé à la première phrase, au plus tard le 22 mars 2015 ou, s'il n'est pas dans le commerce d'ici là, de son indisponibilité.»

---

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 290/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 943/2005, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 322/2009 (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) La préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 produits par *Penicillium funiculosum* (IMI SD 101) a été autorisée sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>, des poules pondeuses et des dindes d'engraissement par le règlement (CE) n° 943/2005 <sup>(4)</sup>, des porcs d'engraissement par le règlement (CE) n° 1206/2005 <sup>(5)</sup> et des canards d'engraissement et des porcelets sevrés par le règlement (CE) n° 322/2009 <sup>(6)</sup>. Cette préparation a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.

- (3) Une demande a été présentée, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, considéré en liaison avec l'article 7 du même règlement, en vue de la réévaluation de la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 (anciennement *Penicillium funiculosum* IMI SD 101) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets, dindes et canards d'engraissement, des poules pondeuses, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement et, conformément à l'article 7 dudit règlement, en vue d'une nouvelle utilisation de l'additif pour toutes les espèces aviaires principales et mineures et de sa classification dans la catégorie des «additifs zootechniques». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.

- (4) Dans son avis du 10 juillet 2013 <sup>(7)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation était susceptible d'améliorer la performance des poulets et des dindes d'engraissement, des poules pondeuses, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement. Étant donné que le mode d'action peut être considéré comme similaire pour toutes les espèces aviaires, cette conclusion peut s'appliquer par extrapolation aux canards, aux pintades, aux cailles, aux oies, aux faisans et aux pigeons. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 produits par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient donc d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission du 8 juillet 2004 concernant l'autorisation permanente de certains additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 239 du 9.7.2004, p. 8).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 943/2005 de la Commission du 21 juin 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 159 du 22.6.2005, p. 6).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1206/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 197 du 28.7.2005, p. 12).

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 322/2009 de la Commission du 20 avril 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 101 du 21.4.2009, p. 9).

<sup>(7)</sup> EFSA Journal 2013; 11(7):3321.

- (6) Par suite de l'octroi d'une nouvelle autorisation au titre du règlement (CE) n° 1831/2003, il convient de modifier les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 943/2005, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 322/2009 en conséquence.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

#### **Autorisation**

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

*Article 2*

#### **Modification du règlement (CE) n° 1259/2004**

Le règlement (CE) n° 1259/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

L'utilisation, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, des préparations appartenant au groupe "Enzymes" visées aux annexes III, V et VI est autorisée sans limitation dans le temps, dans les conditions fixées dans lesdites annexes.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

- 2) L'annexe IV est supprimée.

*Article 3*

#### **Modification du règlement (CE) n° 943/2005**

À l'annexe II du règlement (CE) n° 943/2005, l'entrée E 1604, endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 est supprimée.

*Article 4*

#### **Modification du règlement (CE) n° 1206/2005**

À l'annexe du règlement (CE) n° 1206/2005, l'entrée E 1604, endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 et endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 est supprimée.

*Article 5*

#### **Modification du règlement (CE) n° 322/2009**

L'article 3 et l'annexe III du règlement (CE) n° 322/2009 sont supprimés.

*Article 6*

#### **Mesures transitoires**

La préparation mentionnée en annexe et les aliments pour animaux contenant ladite préparation qui sont produits et étiquetés avant le 11 octobre 2014 conformément aux règles applicables avant le 11 avril 2014 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité</b>									
4a1604i	Adisseo France SAS	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Talaromyces versatilis</i> sp. nov. IMI CC 378536 ayant une activité minimale de:</p> <p>— forme solide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase 30 000 UV <sup>(1)</sup>/g et endo-1,4-bêta-xylanase 22 000 UV/g,</p> <p>— forme liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase 7 500 UV/ml et endo-1,4-bêta-xylanase 5 500 UV/ml.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>endo-1,4-bêta-xylanase et endo-1,3(4)-bêta-glucanase produits par <i>Talaromyces versatilis</i> sp. nov. IMI CC 378536</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(2)</sup></p> <p>Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase:</p> <p>— méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,3(4)-bêta-glucanase sur le substrat de glucane (bêta-glucane de l'orge) à un pH de 5,5 et à 30 °C. Pour la quantification de l'activité de l'endo-1,4-bêta-xylanase:</p> <p>— méthode viscosimétrique fondée sur la diminution de la viscosité résultant de l'action de l'endo-1,4-bêta-xylanase sur le substrat contenant du xylane (arabinoxylane de blé).</p>	Toutes les espèces aviaires Porcelets (sevrés) Porcs d'engraissement	—	endo-1,3(4)-bêta-glucanase 1 500 UV  endo-1,4-bêta-xylanase 1 100 UV	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</li> <li>Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ</li> <li>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</li> </ol>	11 avril 2024

<sup>(1)</sup> Une UV (unité viscosimétrique) correspond à la quantité d'enzyme qui hydrolyse le substrat (bêtaglucane de l'orge et arabinoxylane de blé, respectivement), réduisant ainsi la viscosité de la solution, afin de modifier la fluidité relative de 1 (unité adimensionnelle)/min à 30 °C et à un pH de 5,5.

<sup>(2)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante ([http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL\\_feed\\_additives/Pages/index.aspx](http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx)).

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 291/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

**modifiant le règlement (CE) n° 1289/2004 en ce qui concerne le délai d'attente et les limites maximales de résidus pour le décoquinat, additif dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit la possibilité de modifier les conditions d'autorisation d'un additif pour l'alimentation animale à la demande du titulaire de l'autorisation et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (2) L'utilisation de décoquinat, additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, a été autorisée pour une période de dix ans conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> comme additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) Le titulaire de l'autorisation a soumis une demande de modification de l'autorisation relative à cet additif en vue de réduire le délai d'attente de trois à zéro jour avant l'abattage et d'introduire des limites maximales de résidus (LMR) pour le foie (1,0 mg/kg), les reins (0,8 mg/kg), les muscles (0,5 mg/kg) et la peau/graisse (1,0 mg/kg) provenant d'animaux nourris avec l'additif. Le titulaire de l'autorisation a étayé sa demande des données pertinentes.

- (4) Dans son avis du 12 septembre 2013 <sup>(4)</sup>, l'Autorité a conclu que la réduction du délai d'attente de trois à zéro jour ne compromettrait pas la sécurité des consommateurs et qu'il ressortait des nouvelles données présentées qu'aucune LMR n'est nécessaire.
- (5) Toutefois, aux fins de la faisabilité des contrôles, il a été considéré approprié de fixer des LMR, telles que proposées par le demandeur.
- (6) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1289/2004 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1289/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.<sup>(2)</sup> Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission du 14 juillet 2004 concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale de «Deccox®», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (JO L 243 du 15.7.2004, p. 15).<sup>(4)</sup> *EFSA Journal* 2013; 11(10):3370.

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1289/2004 est modifiée comme suit:

«ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
<b>Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>										
E756	Zoetis Belgium SA	Décoquinate (Deccox)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Décoquinate: 60,6 g/kg</p> <p>Huile de soja désodorisée raffinée: 28,5 g/kg</p> <p>Farine basse de blé: en quantité suffisante pour 1 kg</p> <p><i>Substance active</i></p> <p>Décoquinate</p> <p><math>C_{24}H_{35}NO_5</math></p> <p>Éthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate</p> <p>Numéro CAS: 18507-89-6</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-acide carboxylique: &lt; 0,5 %</p> <p>Méthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate: &lt; 1,0 %</p> <p>Diéthyl-4-décyloxy-3-éthoxyanilinoéthylène malonate: &lt; 0,5 %</p>	Poulets d'engraissement		20	40	—	17 juillet 2014	<p>1 000 µg de décoquinate/kg de foie (tissu humide) et de peau/graisse (tissu humide);</p> <p>800 µg de décoquinate/kg de rein (tissu humide);</p> <p>500 µg de décoquinate/kg de muscle (tissu humide).</p>

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
			<p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Pour la détermination du décoquinat dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) avec détection par fluorescence – EN 16162</p> <p>Pour la détermination du décoquinat dans les tissus:</p> <p>Chromatographie liquide à haute performance couplée à une spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) triple-quadripôle</p>							

<sup>(1)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante ([http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL\\_feed\\_additives/Pages/index.aspx](http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).)»

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 292/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

concernant l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) en tant qu'additif pour l'alimentation de la volaille, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement et des truies (titulaire de l'autorisation: ROAL Oy)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été introduite pour l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897). Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) en tant qu'additif pour l'alimentation de la volaille et des porcs, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Dans ses avis du 11 septembre 2013 <sup>(2)</sup> et du 9 octobre 2013 <sup>(3)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation était susceptible d'améliorer

l'utilisation du phosphore, la digestibilité et la minéralisation osseuse ou les performances des poulets et dindes d'engraissement. Ces conclusions peuvent être étendues aux poulettes destinées à la ponte et aux dindons élevés pour la reproduction. Le mode d'action de l'additif pouvant être considéré comme similaire pour toutes les espèces de volailles, cette conclusion peut être extrapolée aux espèces aviaires mineures dont les animaux sont destinés à l'engraissement ou élevés pour la ponte ou la reproduction. En outre, l'Autorité a conclu que l'additif était susceptible d'accroître la minéralisation osseuse, la digestibilité iléale, l'utilisation du phosphore et les performances des poules pondeuses. Ces conclusions peuvent être extrapolées aux espèces aviaires mineures dont les animaux sont destinés à la ponte. L'Autorité a également conclu que l'additif était susceptible d'améliorer la digestibilité et la rétention du phosphore ou les paramètres des performances des porcelets, des porcs d'engraissement et des truies. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) Il ressort de l'évaluation de la préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 126897) que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont respectées. Il convient donc d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

**Autorisation**

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> EFSA Journal (2013); 11(10):3364.

<sup>(3)</sup> EFSA Journal (2013); 11(10):3433.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité</b>									
4a19	ROAL Oy	6-phytase EC 3.1.3.26	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de 6-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897)</p> <p>ayant une activité minimale de:</p> <p>(à l'état liquide et à l'état solide) 5 000 FTU <sup>(1)</sup>/g</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>6-phytase (EC 3.1.3.26)</p> <p>produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 126897)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(2)</sup></p> <p>Détermination de la 6-phytase: méthode colorimétrique fondée sur la réaction enzymatique de la 6-phytase sur du phytate: EN ISO 30024.</p>	Volaille autre que la volaille pondreuse	—	250 FTU		<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>2. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.</p> <p>3. Dose maximale recommandée:</p> <p>— 2 500 FTU/kg d'aliment complet pour la volaille,</p> <p>— 1 750 FTU/kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les truies.</p> <p>4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p>	11 avril 2024
				Volaille pondreuse		150 FTU			
				Porcelets sevrés		500 FTU			
				Porcs d'engraissement et truies		250 FTU			

<sup>(1)</sup> 1 FTU est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir d'un substrat de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

<sup>(2)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante ([http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL\\_feed\\_additives/Pages/index.aspx](http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx))

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 293/2014 DE LA COMMISSION****du 21 mars 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	145,0
	MA	59,2
	TN	97,5
	TR	95,3
	ZZ	99,3
0707 00 05	MA	39,8
	TR	136,6
	ZZ	88,2
0709 93 10	MA	39,4
	TR	93,0
	ZZ	66,2
0805 10 20	EG	48,9
	IL	66,7
	MA	58,5
	TN	53,4
	TR	57,4
0805 50 10	ZZ	57,0
	TR	61,7
0808 10 80	ZZ	61,7
	AR	91,7
	BR	82,4
	CL	119,6
	CN	116,8
	MK	25,2
	US	186,7
	ZA	68,9
	ZZ	98,8
0808 30 90	AR	94,6
	CL	120,4
	CN	74,5
	TR	158,2
	ZA	88,9
	ZZ	107,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2014/157/PESC DU CONSEIL

du 20 mars 2014

**modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/173/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/173/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives figurant dans ladite décision jusqu'au 22 mars 2015.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2011/173/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 6 de la décision 2011/173/PESC, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 22 mars 2015.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. KOURKOULAS

---

<sup>(1)</sup> Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine (JO L 76 du 22.3.2011, p. 68).

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 20 mars 2014****modifiant la décision 2006/594/CE en ce qui concerne les montants complémentaires alloués par le Fonds social européen à certains États membres dans le cadre de l'objectif convergence***[notifiée sous le numéro C(2014) 1707]*

(2014/158/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 2006/594/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a fixé une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif convergence pour la période 2007-2013.
- (2) Le règlement (CE) n° 1083/2006 a été modifié par le règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> en vue de répondre aux problèmes spécifiques du chômage, notamment le chômage des jeunes, ainsi que de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans ces pays, par une dotation totale supplémentaire de 125 513 290 EUR, aux prix de 2004, au titre du Fonds social européen.
- (3) L'article 19 du règlement (CE) n° 1083/2006, dans sa version modifiée, modifie les ressources disponibles pour l'objectif convergence en vue d'accroître les crédits du Fonds social européen en faveur de la France de 13 959 768 EUR en 2013.

(4) Les montants indicatifs des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier des Fonds structurels au titre de l'objectif convergence pour 2013 devraient être revus pour cet État membre.

(5) La décision 2006/594/CE n'a pas été modifiée pour ce qui est de la dotation financière supplémentaire pour la Croatie lors de son adhésion. Pour des raisons de transparence et d'exhaustivité, les crédits alloués à la Croatie devraient également être insérés.

(6) Il convient dès lors de modifier la décision 2006/594/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et III de la décision 2006/594/CE sont remplacées par les annexes de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2014.

*Par la Commission*

Johannes HAHN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(2)</sup> Décision 2006/594/CE de la Commission du 4 août 2006 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif convergence pour la période de 2007 à 2013 (JO L 243 du 6.9.2006, p. 37).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres (JO L 347 du 20.12.2013, p. 256).

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EN EUR)

État membre	Tableau 1 — Montant des crédits (prix de 2004)								
	Régions admissibles au titre l'objectif de convergence	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au point:							
		10	14	20	24	26	28	30	32
Bulgarie	3 863 601 178								
République tchèque	15 111 066 754	197 709 105							
Royaume-Uni	10 360 473 669							166 582 500	
Estonie	1 955 979 029				31 365 110				
Grèce	8 358 352 296								
Royaume-Uni	17 283 774 067					1 396 500 000			
Royaume-Uni	2 403 498 342			427 408 905					13 959 768
Croatie	241 320 219								
Royaume-Uni	17 993 716 405						825 930 000		
Lettonie	2 586 694 732				53 886 609				
Lituanie	3 875 516 071				79 933 567				
Hongrie	12 622 187 455								
Malte	493 750 177								
Pologne	38 507 171 321	359 874 111	880 349 050						
Royaume-Uni	15 143 387 819			58 206 001					
Roumanie	11 115 420 983								
Slovénie	2 401 302 729								
Slovaquie	6 214 921 468	110 544 803							
Royaume-Uni	2 429 762 895								
Total	172 961 897 609	668 128 019	880 349 050	485 614 906	165 185 286	1 396 500 000	825 930 000	166 582 500	13 959 768

État membre	Tableau 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bulgarie	300 892 058	431 830 557	576 458 082	595 526 527	625 067 349	653 446 232	680 380 373
République tchèque	1 993 246 617	2 050 979 461	2 106 089 584	2 162 632 571	2 283 395 438	2 332 343 673	2 380 088 515
Allemagne	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167	1 503 865 167
Estonie	229 977 253	245 929 572	262 982 602	281 212 290	300 982 256	322 136 118	344 124 048
Grèce	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328	1 194 050 328
Espagne	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581	2 668 610 581
France	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	404 415 321	418 375 089
Croatie	0	0	0	0	0	0	241 320 219
Italie	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915	2 688 520 915
Lettonie	308 012 292	330 054 158	353 328 505	376 808 997	400 322 218	424 084 983	447 970 188
Lituanie	528 903 377	525 252 930	525 724 448	549 071 072	581 530 171	606 085 051	638 882 589
Hongrie	1 838 275 243	1 749 371 409	1 634 208 005	1 659 921 561	1 847 533 517	1 913 391 641	1 979 486 079
Malte	81 152 175	73 854 132	68 610 286	61 225 559	61 225 559	68 610 286	79 072 180
Pologne	5 686 360 306	5 705 409 032	5 720 681 799	5 535 346 918	5 679 612 617	5 699 319 089	5 720 664 721
Portugal	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260	2 171 656 260
Roumanie	782 254 110	1 123 289 385	1 498 844 810	1 773 286 696	1 875 412 911	1 979 406 577	2 082 926 494
Slovénie	423 258 365	397 135 571	370 643 430	343 781 942	316 551 106	288 950 923	260 981 392
Slovaquie	939 878 406	896 645 972	845 960 417	765 136 058	845 313 158	910 570 647	1 121 961 613
Royaume-Uni	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985	347 108 985
Total	24 090 437 759	24 507 979 736	24 941 759 525	25 082 177 748	25 795 173 857	26 176 572 777	26 970 045 736»

## «ANNEXE III

**Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les États membres pouvant bénéficier d'un financement du Fonds de cohésion au titre de l'objectif de convergence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013**

(EN EUR)

État membre	Tableau 1 — Montant des crédits (prix de 2004)		
		Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au point:	
		10	24
Bulgarie	2 009 650 238		
République tchèque	7 809 984 551		
Estonie	1 000 465 639		16 157 785
Grèce	3 280 399 675		
Croatie	125 345 939		
Chypre	193 005 267		
Lettonie	1 331 962 318		27 759 767
Lituanie	1 987 693 262		41 177 899
Hongrie	7 570 173 505		
Malte	251 648 410		
Pologne	19 512 850 811	179 937 056	
Portugal	2 715 031 963		
Roumanie	5 754 788 708		
Slovénie	1 235 595 457		
Slovaquie	3 424 078 134		
<b>Total</b>	<b>58 202 673 877</b>	<b>179 937 056</b>	<b>85 095 451</b>

(EN EUR)

État membre	Tableau 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Bulgarie	161 567 407	227 036 657	299 350 419	308 884 642	323 655 053	337 844 495	351 311 565
République tchèque	1 032 973 476	1 061 839 898	1 089 394 960	1 117 666 453	1 144 441 732	1 169 574 794	1 194 093 238
Estonie	118 267 391	126 243 551	134 770 066	143 884 910	153 769 893	164 346 824	175 340 789
Grèce	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525	468 628 525
Croatie	0	0	0	0	0	0	125 345 939
Chypre	52 598 692	42 866 160	33 133 627	23 401 096	13 668 564	13 668 564	13 668 564
Lettonie	159 639 206	170 660 138	182 297 312	194 037 557	205 794 168	217 675 551	229 618 153
Lituanie	180 857 472	230 966 558	277 869 373	303 013 907	320 491 883	348 611 677	367 060 291

(EN EUR)

État membre	Tableau 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Hongrie	328 094 604	687 358 082	1 080 433 910	1 308 130 864	1 343 212 938	1 388 664 318	1 434 278 789
Malte	24 809 997	32 469 219	37 971 049	45 716 955	45 716 955	37 971 049	26 993 186
Pologne	1 883 652 471	2 208 285 009	2 532 817 229	2 755 750 999	3 136 326 090	3 437 744 747	3 738 211 322
Portugal	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709	387 861 709
Roumanie	419 281 086	589 798 724	777 576 436	914 797 379	965 860 486	1 017 857 319	1 069 617 278
Slovénie	86 225 407	115 705 905	145 555 750	175 774 942	206 363 481	237 321 369	268 648 603
Slovaquie	197 125 902	317 519 267	452 740 053	630 951 164	664 262 430	668 505 352	492 973 966
Total	5 501 583 345	6 667 239 402	7 900 400 418	8 778 501 102	9 380 053 907	9 896 276 293	10 343 651 917»

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 mars 2014

**modifiant la décision 2006/593/CE en ce qui concerne les montants complémentaires alloués par le Fonds social européen à certains États membres dans le cadre de l'objectif compétitivité régionale et emploi**

[notifiée sous le numéro C(2014) 1708]

(2014/159/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 2006/593/CE <sup>(2)</sup>, telle que modifiée par la décision 2010/476/UE <sup>(3)</sup>, la Commission a fixé une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi pour la période 2007-2013.
- (2) Le règlement (CE) n° 1083/2006 a été modifié par le règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> en vue de répondre aux problèmes spécifiques du chômage, notamment le chômage des jeunes, ainsi que de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans ces pays, par une dotation totale supplémentaire de 125 513 290 EUR, aux prix de 2004, au titre du Fonds social européen.
- (3) L'article 20 du règlement (CE) n° 1083/2006, dans sa version modifiée, modifie les ressources disponibles pour l'objectif compétitivité régionale et emploi en vue

d'accroître les crédits du Fonds social européen en faveur de la France, de l'Italie et de l'Espagne de 111 553 522 EUR en 2013.

- (4) Les montants indicatifs des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier des Fonds structurels au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi devraient être revus pour ces États membres.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision 2006/593/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision 2006/593/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2014.

*Par la Commission*

Johannes HAHN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(2)</sup> Décision 2006/593/CE de la Commission du 4 août 2006 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013 (JO L 243 du 6.9.2006, p. 32).

<sup>(3)</sup> Décision 2010/476/UE de la Commission du 30 août 2010 modifiant la décision 2006/593/CE fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013 en ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie (JO L 232 du 2.9.2010, p. 11).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 1298/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'allocation financière du Fonds social européen à certains États membres (JO L 347 du 20.12.2013, p. 256).

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Répartition indicative par État membre des crédits d'engagement pour les régions pouvant bénéficier d'un financement des Fonds structurels au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013

(EN EUR)

État membre	Tableau 1 — Montant des crédits (prix de 2004)									
	Régions admissibles au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi	Financement complémentaire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1083/2006 au point:								
		10	16	20	23	25	26	28	29	32
België/Belgique	1 264 522 294									
République tchèque	172 351 284	4 633 651	199 500 000							
Danemark	452 135 320									
Allemagne	8 273 934 718					74 812 500				
Eire/Irlande	260 155 399									
Espagne	2 925 887 307						199 500 000			16 735 105
France	9 000 763 163							99 750 000		69 715 759
Italie	4 539 667 937							209 475 000		25 102 658
Luxembourg	44 796 164									
Pays-Bas	1 472 879 499									
Autriche	761 883 269					149 625 000				
Portugal	435 196 895									
Slovaquie	398 057 758	7 006 030								
Finlande	778 631 938			153 552 511						
Suède	1 077 567 589			215 598 656	149 624 993					
Royaume-Uni	5 335 717 800									
Total	37 194 148 334	11 639 681	199 500 000	369 151 167	149 624 993	224 437 500	199 500 000	209 475 000	99 750 000	111 553 522

(EN EUR)

État membre	Tableau 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
België/Belgique	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042	180 646 042
République tchèque	53 121 612	53 121 612	53 121 612	53 121 612	54 696 847	54 665 961	54 635 679
Danemark	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760	64 590 760

État membre	Tableau 2 — Ventilation annuelle des crédits (prix de 2004)						
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Allemagne	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174	1 192 678 174
Eire/Irlande	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057	37 165 057
Espagne	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	446 483 901	463 219 006
France	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 300 073 309	1 369 789 068
Italie	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	678 448 991	703 551 649
Luxembourg	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452	6 399 452
Pays-Bas	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357	210 411 357
Autriche	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467	130 215 467
Portugal	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985	62 170 985
Slovaquie	59 287 258	57 274 995	54 915 823	51 153 834	55 518 251	58 543 272	68 370 355
Finlande	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207	133 169 207
Suède	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034	206 113 034
Royaume-Uni	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400	762 245 400
Total	5 523 220 006	5 521 207 743	5 518 848 571	5 515 086 582	5 521 026 234	5 524 020 369	5 645 370 692»

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 mars 2014

**abrogeant les listes des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains produits d'origine animale, adoptées sur la base de la décision 95/408/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2014) 1742]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/160/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

jusqu'à la date d'application des règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

(2) Les listes des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains produits d'origine animale, qui ont été adoptées sur la base de la décision 95/408/CE, existent toujours.

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> a modifié la décision 95/408/CE du Conseil <sup>(3)</sup> et prévu que des listes provisoires de pays tiers et d'établissements de pays tiers établies conformément à la décision 95/408/CE devraient continuer de s'appliquer mutatis mutandis, en attendant l'adoption des dispositions nécessaires sur la base des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 853/2004 <sup>(5)</sup> et (CE) n° 854/2004 ou de la directive 2002/99/CE du Conseil <sup>(6)</sup>. La décision était applicable

(3) L'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004 établit la procédure à suivre pour l'élaboration et la mise à jour de la liste des établissements en provenance desquels les importations de certains produits d'origine animale sont autorisées. En vertu des dispositions de cet article et, en particulier, du paragraphe 5, qui dispose que la Commission prend les dispositions nécessaires pour que des versions actualisées de toutes les listes établies ou mises à jour soient accessibles au public, les listes des établissements en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine sont publiées sur le site internet de la Commission européenne <sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

<sup>(2)</sup> Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).

<sup>(3)</sup> Décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (JO L 243 du 11.10.1995, p. 17).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

<sup>(6)</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).

(4) La clarté de la législation de l'Union et l'établissement de listes des établissements de pays tiers en provenance desquels les importations de certains produits d'origine animale sont autorisées commandent que les anciennes listes adoptées sur la base de la décision 95/408/CE et désormais dépassées soient formellement abrogées pour des raisons de sécurité juridique.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(7)</sup> [https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/non\\_eu\\_listsPerCountry\\_fr.htm](https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/non_eu_listsPerCountry_fr.htm)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les décisions de la Commission énumérées à l'annexe sont abrogées.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2014.

*Par la Commission*  
Tonio BORG  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Décision 81/91/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>

Décision 81/92/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>

Décision 81/713/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>

Décision 82/913/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>

Décision 83/384/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>

Décision 83/402/CEE de la Commission <sup>(6)</sup>

Décision 83/423/CEE de la Commission <sup>(7)</sup>

Décision 84/24/CEE de la Commission <sup>(8)</sup>

Décision 85/539/CEE de la Commission <sup>(9)</sup>

Décision 86/65/CEE de la Commission <sup>(10)</sup>

Décision 86/414/CEE de la Commission <sup>(11)</sup>

Décision 86/473/CEE de la Commission <sup>(12)</sup>

Décision 87/119/CEE de la Commission <sup>(13)</sup>

Décision 87/124/CEE de la Commission <sup>(14)</sup>

Décision 87/257/CEE de la Commission <sup>(15)</sup>

<sup>(1)</sup> Décision 81/91/CEE de la Commission du 30 janvier 1981 relative à la liste des établissements de la République argentine agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovine et ovine ainsi que de solipèdes domestiques (JO L 58 du 5.3.1981, p. 39).

<sup>(2)</sup> Décision 81/92/CEE de la Commission du 30 janvier 1981 relative à la liste des établissements de la République de l'Uruguay agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovine et ovine ainsi que de solipèdes domestiques (JO L 58 du 5.3.1981, p. 43).

<sup>(3)</sup> Décision 81/713/CEE de la Commission du 28 juillet 1981 relative à la liste des établissements de la République fédérative du Brésil agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches bovines et de viandes de solipèdes domestiques (JO L 257 du 10.9.1981, p. 28).

<sup>(4)</sup> Décision 82/913/CEE de la Commission du 16 décembre 1982 relative à la liste des établissements de la République sud-africaine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 381 du 31.12.1982, p. 28).

<sup>(5)</sup> Décision 83/384/CEE de la Commission du 29 juillet 1983 relative à la liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 222 du 13.8.1983, p. 36).

<sup>(6)</sup> Décision 83/402/CEE de la Commission du 29 juillet 1983 relative à la liste des établissements de Nouvelle-Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 233 du 24.8.1983, p. 24).

<sup>(7)</sup> Décision 83/423/CEE de la Commission du 29 juillet 1983 relative à la liste des établissements de la République du Paraguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 238 du 27.8.1983, p. 39).

<sup>(8)</sup> Décision 84/24/CEE de la Commission du 23 décembre 1983 relative à la liste des établissements d'Islande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 20 du 25.1.1984, p. 21).

<sup>(9)</sup> Décision 85/539/CEE de la Commission du 29 novembre 1985 relative à la liste des établissements du Groenland agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 334 du 12.12.1985, p. 25).

<sup>(10)</sup> Décision 86/65/CEE de la Commission du 13 février 1986 relative à la liste des établissements du Maroc agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 72 du 15.3.1986, p. 40).

<sup>(11)</sup> Décision 86/414/CEE de la Commission du 31 juillet 1986 relative à la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 237 du 23.8.1986, p. 36).

<sup>(12)</sup> Décision 86/473/CEE de la Commission du 10 septembre 1986 relative à la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 279 du 30.9.1986, p. 53).

<sup>(13)</sup> Décision 87/119/CEE de la Commission du 13 janvier 1987 relative à la liste des établissements du Brésil agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 49 du 18.2.1987, p. 37).

<sup>(14)</sup> Décision 87/124/CEE de la Commission du 19 janvier 1987 relative à la liste des établissements du Chili agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 51 du 20.2.1987, p. 41).

<sup>(15)</sup> Décision 87/257/CEE de la Commission du 28 avril 1987 relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 121 du 9.5.1987, p. 46).

Décision 87/258/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>

Décision 87/424/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>

Décision C(89) 1686 de la Commission <sup>(3)</sup>

Décision 90/165/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>

Décision 90/432/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>

Décision 93/26/CEE de la Commission <sup>(6)</sup>

Décision 94/40/CE de la Commission <sup>(7)</sup>

Décision 94/465/CE de la Commission <sup>(8)</sup>

Décision 95/45/CE de la Commission <sup>(9)</sup>

Décision 95/427/CE de la Commission <sup>(10)</sup>

Décision C(95) 2899 de la Commission <sup>(11)</sup>

Décision 97/4/CE de la Commission <sup>(12)</sup>

Décision 97/252/CE de la Commission <sup>(13)</sup>

Décision 97/365/CE de la Commission <sup>(14)</sup>

Décision 97/467/CE de la Commission <sup>(15)</sup>

<sup>(1)</sup> Décision 87/258/CEE de la Commission du 28 avril 1987 relative à la liste des établissements du Canada agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 121 du 9.5.1987, p. 50).

<sup>(2)</sup> Décision 87/424/CEE de la Commission du 14 juillet 1987 relative à la liste des établissements des États-Unis du Mexique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté économique européenne (JO L 228 du 15.8.1987, p. 43).

<sup>(3)</sup> Décision C(89) 1686 de la Commission du 2 octobre 1989 — Liste des établissements du Swaziland agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO C 252 du 5.10.1989, p. 4).

<sup>(4)</sup> Décision 90/165/CEE de la Commission du 28 mars 1990 relative à la liste des établissements de Madagascar agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 91 du 6.4.1990, p. 34).

<sup>(5)</sup> Décision 90/432/CEE de la Commission du 30 juillet 1990 relative à la liste des établissements de la Namibie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 223 du 18.8.1990, p. 19).

<sup>(6)</sup> Décision 93/26/CEE de la Commission du 11 décembre 1992 relative à la liste des établissements de la République de Croatie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 16 du 25.1.1993, p. 24).

<sup>(7)</sup> Décision 94/40/CE de la Commission du 25 janvier 1994 relative à la liste des établissements du Zimbabwe agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 22 du 27.1.1994, p. 50).

<sup>(8)</sup> Décision 94/465/CE de la Commission du 12 juillet 1994 relative à la liste des établissements du Botswana agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 190 du 26.7.1994, p. 25).

<sup>(9)</sup> Décision 95/45/CE de la Commission du 20 février 1995 relative à la liste des établissements de l'ancienne République yougoslave de Macédoine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 51 du 8.3.1995, p. 13).

<sup>(10)</sup> Décision 95/427/CE de la Commission du 16 octobre 1995 relative à la liste des établissements de la Namibie agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté (JO L 254 du 24.10.1995, p. 28).

<sup>(11)</sup> Décision C(95) 2899 de la Commission du 30 novembre 1995 — Liste des établissements du Botswana agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO C 338 du 16.12.1995, p. 3).

<sup>(12)</sup> Décision 97/4/CE de la Commission du 12 décembre 1996 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille (JO L 2 du 4.1.1997, p. 6).

<sup>(13)</sup> Décision 97/252/CE de la Commission du 25 mars 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine (JO L 101 du 18.4.1997, p. 46).

<sup>(14)</sup> Décision 97/365/CE de la Commission du 26 mars 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins (JO L 154 du 12.6.1997, p. 41).

<sup>(15)</sup> Décision 97/467/CE de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage (JO L 199 du 26.7.1997, p. 57).

Décision 97/468/CE de la Commission <sup>(1)</sup>

Décision 97/569/CE de la Commission <sup>(2)</sup>

Décision 98/8/CE de la Commission <sup>(3)</sup>

Décision 98/10/CE de la Commission <sup>(4)</sup>

Décision 1999/120/CE de la Commission <sup>(5)</sup>

Décision 1999/710/CE de la Commission <sup>(6)</sup>

Décision 2001/556/CE de la Commission <sup>(7)</sup>

Décision 2002/987/CE de la Commission <sup>(8)</sup>

Décision 2003/689/CE de la Commission <sup>(9)</sup>

Décision 2004/229/CE de la Commission <sup>(10)</sup>

Décision 2004/628/CE de la Commission <sup>(11)</sup>

- 
- <sup>(1)</sup> Décision 97/468/CE de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage (JO L 199 du 26.7.1997, p. 62).
- <sup>(2)</sup> Décision 97/569/CE de la Commission du 16 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande (JO L 234 du 26.8.1997, p. 16).
- <sup>(3)</sup> Décision 98/8/CE de la Commission du 16 décembre 1997 relative à la liste des établissements de la République fédérale de Yougoslavie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 2 du 6.1.1998, p. 12).
- <sup>(4)</sup> Décision 98/10/CE de la Commission du 16 décembre 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins (JO L 3 du 7.1.1998, p. 14).
- <sup>(5)</sup> Décision 1999/120/CE de la Commission du 27 janvier 1999 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de boyaux d'animaux, estomacs et vessies (JO L 36 du 10.2.1999, p. 21).
- <sup>(6)</sup> Décision 1999/710/CE de la Commission du 15 octobre 1999 établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes hachées et de préparations de viande (JO L 281 du 4.11.1999, p. 82).
- <sup>(7)</sup> Décision 2001/556/CE de la Commission du 11 juillet 2001 établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine (JO L 200 du 25.7.2001, p. 23).
- <sup>(8)</sup> Décision 2002/987/CE de la Commission du 13 décembre 2002 concernant la liste des établissements dans les îles Falkland agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 344 du 19.12.2002, p. 39).
- <sup>(9)</sup> Décision 2003/689/CE de la Commission du 2 octobre 2003 concernant la liste des établissements d'Estonie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 251 du 3.10.2003, p. 21).
- <sup>(10)</sup> Décision 2004/229/CE de la Commission du 5 mars 2004 concernant la liste des établissements de Lettonie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 70 du 9.3.2004, p. 39).
- <sup>(11)</sup> Décision 2004/628/CE de la Commission du 2 septembre 2004 concernant la liste des établissements de Nouvelle-Calédonie en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (JO L 284 du 3.9.2004, p. 4).



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR